



LIVRET DES MODALITÉS ET CONDITIONS

DIVULGATION D'INFORMATION SUR LA RELATION

OCTOBRE 2013

TABLE DES MATIÈRES

1	Notre entente avec vous	5
1.1	Aperçu.....	5
1.2	À l'intention des clients des États-Unis.....	5
2	Notre relation avec vous.....	5
2.1	Aperçu.....	5
2.2	Relation - Comptes de services-conseils (ou non discrétionnaires)	5
2.3	Relation - Comptes gérés (ou discrétionnaires).....	5
2.4	Types de comptes offerts	6
2.5	Convenance	6
2.6	Information exacte et changements	6
2.7	Relevés, avis d'exécution et avis	7
2.8	Communications avec vous.....	7
2.9	Ratification.....	7
2.10	Bonne foi	7
2.11	Protection en matière de placements	7
2.12	Plaintes des clients	8
2.13	Avis de non-résidence.....	8
3	Comptes et services que nous offrons	8
3.1	Produits et services.....	8
3.2	Comptes au comptant.....	8
3.3	Comptes contre remboursement	8
3.4	Comptes à honoraires.....	9
3.5	Comptes conjoints	9
3.5.1	Clause de survie.....	9
3.5.2	Communications relatives au compte conjoint.....	9
3.6	Comptes sur marge	10
3.7	Comptes d'options	10
3.8	Énoncé sur les risques liés aux options	10
3.9	Activités professionnelles externes	12
3.10	Assurance	12
4	Modalités et conditions applicables AUX comptes.....	12
4.1	Modalités du contrat et droit applicable.....	12
4.2	Règles de négociation.....	13
4.3	Exploitation de votre compte	13
4.4	Divulgaration du risque de placement	14
4.5	Divulgaration relative à l'effet de levier.....	14
4.6	Statut du client.....	14
4.7	Information sur le client et vérification de l'identité.....	14
4.8	Déclaration des initiés et des actionnaires contrôlants.....	15
4.9	Supervision de votre ou vos comptes	15
4.10	Frais à l'égard des comptes	15
4.11	Intérêt.....	16
4.12	Opérations sur devises.....	16
4.13	Règlement de la dette.....	16
4.13.1	Généralités.....	16
4.13.2	Dispositions supplémentaires applicables aux comptes ouverts au Québec.....	16
4.13.3	Remboursement des dettes	17
4.13.4	Prêt de titres	17
4.13.5	Soldes au comptant	17
4.13.6	Recours.....	17
4.14	Transmission d'instructions et acceptation des ordres	18
4.15	Exécution des ordres	18

4.16	Meilleure exécution et marchés boursiers multiples au Canada	18
4.17	Produits à revenu fixe	18
4.18	Titres dont le cours est nul	18
4.19	Titres convertibles.....	18
5	Communications aux actionnaires	19
5.1	Aperçu.....	19
5.2	Divulgence de l'information sur la propriété véritable.....	19
5.3	Réception de documents à l'intention des porteurs de titres	19
5.4	Langue de communication préférée.....	19
5.5	Personne-ressource.....	19
6	Politique sur la protection des renseignements personnels des clients.....	20
6.1	Aperçu.....	20
6.2	Les dix principes directeurs	20
6.3	Cueille, utilisation et divulgation de renseignements	20
7	Divulgence au sujet du remisier et courtier chargé de compte	20
8	Divulgence et Information sur la RELATION (énoncé des politiques)	21
8.1	Description des sociétés inscrites au Canada et des services.....	21
8.2	Autres sociétés inscrites ou entités apparentées	22
8.3	Politiques et procédures pour réduire les conflits d'intérêts potentiels découlant de la relation	22
8.4	Divulgence relativement aux émetteurs reliés et aux émetteurs associés.....	22
8.4.1	Expressions importantes	22
8.4.2	Divulgence requise	23
8.4.3	Liste des parties reliées.....	23
8.5	Attestation relative aux conflits d'intérêts.....	23
9	Commission pour recommandation	23
10	Attestations relatives aux opérations.....	23
10.1	Exécution des instructions de négociation.....	23
10.2	Opérations exécutées sans vos instructions.....	23
10.3	Mise en gage de vos titres.....	24
10.4	Procédure de répartition équitable	24
11	Dispositions diverses	24
11.1	Pour les résidents du Québec	25
11.2	Transmission électronique des documents.....	25
12	Marques de commerce	25
	NOTES	26

1 NOTRE ENTENTE AVEC VOUS

1.1 Aperçu

Le présent *Livret des modalités et conditions - Divulgence de l'information de la relation* établit les modalités et conditions essentielles qui régissent la tenue de votre compte. Ces modalités et conditions sont intégrées dans le contrat intervenu entre vous et Richardson GMP Limitée (« Richardson GMP », « notre » ou « nous »). En ouvrant un compte avec nous, vous acceptez d'être lié par les présentes modalités et conditions. Veuillez examiner le contenu du présent livret avec soin.

1.2 À l'intention des clients des États-Unis

Richardson GMP n'est pas inscrite en vertu des lois américaines fédérales et d'État sur les valeurs mobilières et, par conséquent, elle est limitée dans sa capacité de faire affaire avec des résidents des États-Unis. Dans certains cas précis, Richardson GMP est autorisée à fournir certains services à des personnes qui résident aux États-Unis. Le client doit savoir que ses comptes en RER, FRR et autres comptes de retraite semblables ne sont pas réglementés en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines. La tenue de ces comptes est assujettie aux lois canadiennes.

2 NOTRE RELATION AVEC VOUS

2.1 Aperçu

Le présent *Livret des modalités et conditions - Divulgence de l'information de la relation*, les documents relatifs à votre compte et autres ententes que vous avez conclues avec nous visent à définir et à documenter clairement notre lien avec vous et à établir nos droits, responsabilités et obligations réciproques. Vous devez en tout temps vous assurer d'avoir lu, compris et accepté ce qui est énoncé dans ces documents car nous les utilisons afin d'assurer la compréhension de vos objectifs de placement, votre tolérance au risque et vos besoins financiers. Ils seront utilisés pour nous guider à déterminer si les recommandations de placements sont appropriées à vos comptes.

2.2 Relation - Comptes de services-conseils (ou non discrétionnaires)

Tous vos comptes de services-conseils (ou non discrétionnaires) représentent une relation non fiduciaire, ce qui signifie que vous êtes ultimement responsable de prendre vos décisions et de fournir vos instructions ou votre autorisation pour chaque opération sur titres effectuée dans votre compte. La responsabilité du conseiller consiste à obtenir de vous l'information et les formulaires nécessaires pour ouvrir votre compte. Une fois votre compte ouvert, votre conseiller vous fera des recommandations de placement à partir de l'information qu'il aura recueillie auprès de vous et en fonction des conditions du marché. Votre conseiller est chargé de vous conseiller sur les caractéristiques et les risques des placements que nous vous recommandons, de s'assurer que le placement est approprié pour votre compte et d'obtenir votre consentement et vos instructions pour ce placement. Vous n'êtes aucunement tenu(e) de suivre les recommandations de votre conseiller.

Vous devez surveiller votre compte et vous assurer que toutes les opérations ont été autorisées par vous et respectent vos objectifs et votre degré de tolérance au risque. Nous vous ferons parvenir un avis d'exécution pour chaque opération effectuée dans votre compte. À la réception de cet avis, vous devrez vous assurer que vous êtes au courant de cette opération, que vous comprenez les risques et les caractéristiques du placement et que vous consentez à l'achat (ou à la vente). Si vous êtes en désaccord avec une opération dans votre compte ou si vous avez des questions ou des inquiétudes au sujet de l'activité du compte, vous devez communiquer avec votre conseiller.

À la fin de chaque mois où des opérations ont été traitées dans votre compte, nous vous ferons parvenir un relevé de compte. S'il y a des espèces ou des titres dans votre compte, mais qu'aucune opération n'a été effectuée, nous vous ferons parvenir au minimum un relevé trimestriel. Il vous incombe d'examiner ce relevé de compte dans les 30 jours et de vous assurer que vous comprenez et acceptez toutes les opérations traitées dans votre compte et que vous les avez autorisées. Vous devez aussi vous assurer que le portefeuille de titres dans votre compte reflète vos objectifs et votre tolérance au risque. S'il y a des opérations que nous ne reconnaissez pas ou des titres que vous ne comprenez pas, ou encore si le portefeuille ne semble pas refléter vos objectifs de placement et votre tolérance au risque, veuillez communiquer sans délai avec votre conseiller. Vous pouvez aussi communiquer avec le directeur de succursale de votre conseiller ou avec notre service de la Conformité en composant le numéro de notre bureau principal.

2.3 Relation - Comptes gérés (ou discrétionnaires)

Dans le cadre d'un compte géré (ou discrétionnaire), votre conseiller en placement décidera pour vous des placements à acheter ou à vendre à l'intérieur de votre compte. Il incombe au conseiller d'obtenir de vous tous les renseignements et les formulaires nécessaires pour ouvrir votre compte. Votre conseiller établira en collaboration avec vous un énoncé de la politique de placement, qui servira à encadrer votre portefeuille de placements. Une fois que vous aurez accepté l'énoncé de la politique de placement, votre conseiller prendra des décisions de placement en fonction de l'information figurant dans le formulaire *Nouvelle demande de client*, dans votre énoncé de la politique de placement et dans les autres formulaires d'ouverture de compte et aussi en fonction des conditions du marché. En conséquence, vous devez absolument garder l'information sur votre compte à jour afin qu'elle reflète en tout temps votre situation courante.

Nous ne vous ferons pas parvenir des avis d'exécution individuels pour les placements effectués dans votre compte géré. Vous recevrez un relevé de compte chaque mois que des opérations sont traitées dans votre compte. Si aucune opération n'est enregistrée dans votre compte pour un mois donné, nous vous ferons parvenir au minimum un relevé trimestriel si votre

solde présente un solde en espèces ou en titres. Il vous incombe d'examiner ce relevé de compte dans les 30 jours et de vous assurer que vous comprenez et acceptez toutes les opérations traitées dans votre compte et que vous les avez autorisées. S'il y a des opérations que vous ne comprenez pas ou avec lesquelles vous êtes en désaccord ou si le portefeuille ne semble pas refléter vos objectifs de placement ou votre tolérance au risque, veuillez communiquer sans délai avec votre conseiller. Vous pouvez aussi communiquer avec le directeur de succursale de votre conseiller ou avec le service de la Conformité en composant le numéro de notre bureau principal.

2.4 Types de comptes offerts

Richardson GMP vous offre quatre types de comptes, selon que vous avez choisi une relation de services-conseils ou une relation gérée :

Relation - Comptes de services-conseils :

- 1) **le compte d'opérations** où une commission vous est facturée pour chaque opération;
- 2) **le compte de gestion des avoirs** où un montant annuel fixe ou un pourcentage de la valeur au marché de vos comptes vous est facturé en contrepartie des services d'un compte de placement, incluant des services d'exécution des opérations, sous réserve de certaines limites.

Relation - Comptes gérés :

- 1) **le compte de gestion de portefeuille** où un montant annuel fixe ou un pourcentage de la valeur au marché de vos comptes vous est facturé en contrepartie des services d'un compte de placement, incluant les services d'exécution des opérations, sous réserve de certaines limites;
- 2) **le compte en gestion distincte** où un montant annuel fixe ou un pourcentage de la valeur au marché de vos comptes vous est facturé en contrepartie des services d'un compte de placement, incluant les services d'exécution des opérations, sous réserve de certaines limites.

Pour obtenir une description plus détaillée des types de comptes, veuillez consulter la section 3.

Richardson GMP offre aussi des services de planification patrimoniale et successorale, incluant l'établissement d'un plan de gestion de patrimoine, en contrepartie d'un montant d'honoraires négocié avec vous. Le plan de gestion de patrimoine est offert dans le cadre de nos services-conseils.

2.5 Convenance

Votre conseiller doit s'assurer que les placements effectués pour vous et que les recommandations qui vous sont faites sont appropriés. De plus, si vous nous acheminez des titres ou si vous nous transférez votre portefeuille, nous avons la responsabilité de déterminer si ces titres sont appropriés pour vous. Dans le cas contraire, votre conseiller doit vous en informer.

Nous déterminons la convenance des placements à partir de l'information que vous nous avez fournie au moment de l'ouverture de votre compte ou de sa mise à jour. Pour évaluer la convenance, nous tiendrons compte de l'information suivante fournie par vous : votre situation financière, vos objectifs de placement, votre tolérance au risque, votre horizon de placement et vos connaissances en placement.

Votre conseiller est chargé d'examiner votre portefeuille et de s'assurer qu'il continue de refléter cette information.

Une évaluation de la convenance est exigée :

- lorsqu'une recommandation vous est faite;
- lorsqu'une opération est acceptée pour votre compte;
- lorsque vous déposez des titres dans votre compte ou que des titres sont transférés dans votre compte à partir d'une autre institution financière;
- lorsqu'un nouveau conseiller prend votre compte en charge;
- lorsque survient un changement important dans l'information que vous nous avez fournie relativement à votre compte.

Veuillez noter que nous n'examinerons pas automatiquement la convenance de votre portefeuille en cas de perturbation du marché. Si vous avez des questions ou des inquiétudes au sujet de la façon dont nous évaluons la convenance, veuillez vous adresser à votre conseiller.

Dans le cadre d'un compte géré, votre conseiller vérifiera la convenance sur une base régulière et il donnera suite aux changements importants dans votre situation, à votre demande.

2.6 Information exacte et changements

Richardson GMP tient résolument à vous fournir des services et des conseils de haute qualité afin de vous aider à répondre à vos objectifs financiers. Pour ce faire, vous devez nous fournir des renseignements exacts sur vos objectifs de placement, votre tolérance au risque, votre horizon de placement et votre situation financière. Vous devez nous aviser immédiatement si des modifications importantes sont apportées aux renseignements qui nous ont été fournis auparavant. En fonction de vos renseignements, nous vous fournirons des conseils en placement et des recommandations afin de vous aider à atteindre vos objectifs de placement.

2.7 Relevés, avis d'exécution et avis

Votre numéro de compte figure sur l'ensemble des relevés, des avis d'exécution (le cas échéant) et des reçus aux fins de l'impôt que nous vous transmettons. Les relevés, avis d'exécution (le cas échéant), avis et autres communications que nous vous envoyons par courrier affranchi de première classe sont réputés avoir été donnés et reçus le cinquième jour après que nous les avons mis à la poste.

Tous avis ou renseignements que nous vous donnons en personne, par télécopieur ou par voie électronique sont réputés avoir été donnés et reçus le jour de leur envoi.

Selon le niveau d'activité sur votre compte, nous vous transmettons un relevé de compte mensuel ou trimestriel. Nous prenons pour hypothèse que vos relevés sont complets et exacts sauf si vous nous faites part du contraire dans les 30 jours suivant la date qui y est imprimée ou le jour où vous êtes réputés les avoir reçus, selon la première des éventualités à survenir.

2.8 Communications avec vous

Vous reconnaissez que Richardson GMP peut se fier à tout avis ou toute communication par télécopieur ou par courriel de votre part ou vraisemblablement de votre part ou de votre représentant autorisé. Nous pouvons, à notre unique gré, refuser d'agir sur la foi de tout ordre par télécopieur ou courriel.

2.9 Ratification

Vous êtes responsable de vérifier vos relevés de compte et chaque avis d'exécution afin de veiller à ce que les opérations soient exécutées conformément à vos directives. Vous devez nous aviser si vous croyez qu'une erreur ou une omission ont été commises ou si vous n'êtes pas d'accord avec les renseignements qui figurent dans ces registres. Si, par exemple, vous n'avez pas autorisé une opération décrite sur votre avis d'exécution ou sur votre relevé de compte ou, autrement, si vous autorisez une opération qui ne figure pas sur votre avis d'exécution ou votre relevé de compte, vous devez nous aviser immédiatement. Vous serez réputé avoir ratifié les opérations et les avoirs de votre compte si vous ne nous informez pas de toute opération discrétionnaire non autorisée, erreur ou écart par écrit dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis d'exécution ou du relevé de compte. Toute action en justice intentée par vous doit être faite dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'opération, l'événement ou l'omission ont d'abord eu lieu.

2.10 Bonne foi

Nous nous acquittons des obligations qui nous incombent aux termes des présentes honnêtement et de bonne foi et dans votre intérêt véritable et, à cet égard, nous faisons preuve du degré d'attention, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances semblables. Richardson GMP, ses dirigeants, administrateurs ou employés ne sauraient être tenus responsables de toute perte ou de tout défaut de réaliser des gains de placement, découlant d'une erreur de jugement ou d'une mesure prise ou omise, à l'exception des pertes découlant de leur propre négligence, de leur mauvaise conduite délibérée, de leur faute lourde, de leur omission ou manquement de se conformer aux lois et règlements applicables. En outre, Richardson GMP ou l'un de ses dirigeants, administrateurs ou employés ne sont aucunement responsables de tous dommages intérêts indirects, consécutifs ou spéciaux.

Sans limiter la généralité du paragraphe précédent, nous ne sommes aucunement responsables de pertes subies dans votre compte quelle qu'en soit la cause, en conséquence de ce qui suit :

- des opérations sur titres;
- des retards dans la réception ou le traitement de directives de négociation;
- des retards dans le transfert des titres ou des soldes de compte à un tiers;
- les pertes causées par des restrictions gouvernementales, les décisions de la bourse ou du marché, la suspension des opérations, les activités inhabituelles sur le marché, les guerres, les grèves ou tout autre événement indépendant de notre volonté.

Nous ne sommes pas responsables des pertes, des coûts ou dommages que vous subissez découlant de toute action que nous prenons ou ne prenons pas en raison d'une erreur des directives que vous nous avez données. Nous ne sommes également pas responsables si nous ne recevons pas vos instructions.

Les renseignements et recommandations fournis par Richardson GMP ou par tout conseiller, dirigeant, administrateur ou mandataire de Richardson GMP sont fondés sur des sources qui sont considérées fiables; toutefois, nous ne garantissons pas l'exactitude de ces renseignements et recommandations et ne saurions être tenus responsables de quelque façon que ce soit à leur égard.

2.11 Protection en matière de placements

Richardson GMP Limitée (« Richardson GMP ») et GMP Valeurs Mobilières S.E.C. sont membres du Fonds canadien de protection des épargnants (« FCPE »). Le FCPE protège votre compte sous réserve de certaines limites, qui sont exposées dans le dépliant du FCPE disponible sur demande auprès de votre conseiller. Ni la Société d'assurance-dépôts du Canada, ni la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ni aucun autre organisme gouvernemental d'assurance-dépôts n'assure les espèces ou les titres détenus dans votre compte.

2.12 Plaintes des clients

Si vous avez une plainte à l'égard de la tenue de vos comptes, nous vous demandons de saisir, dans les plus brefs délais, votre conseiller ou le directeur de succursale dont le nom figure sur votre formulaire *Nouvelle demande de client* ou sur le site web de Richardson GMP au www.richardsongmp.com/fr de vos préoccupations. Si vous alléguiez qu'une faute a été commise dans le cadre du traitement de votre compte, notamment un vol, une fraude, un bris de confidentialité, un détournement ou mauvais usage de fonds ou de titres, une falsification, des placements inappropriés, une fausse déclaration, une opération non autorisée ou autres opérations financières inappropriées, vous ou une personne autorisée à agir pour votre compte devriez communiquer votre mécontentement directement au directeur de succursale ou à notre agent des plaintes désigné. Richardson GMP s'engage initialement à accuser réception de votre plainte (sauf les plaintes de service) dans les cinq jours ouvrables qui suivent son dépôt. Richardson GMP peut exiger que vous communiquiez votre plainte par écrit ou que vous lui fournissiez des précisions par écrit. Si nous entreprenons une enquête fondée sur votre plainte, nous vous fournirons une réponse formelle dans les 90 jours civils qui suivent, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse, nous vous proposerons des recours de rechange qui vous sont offerts.

Vous pouvez communiquer avec l'agent des plaintes désigné de Richardson GMP sans frais au 1.866.263.0818.

2.13 Avis de non-résidence

Nous aimerions vous informer que le siège social de notre société est situé à Toronto, Ontario. Dans la mesure où vous n'êtes pas résident de la Province de l'Ontario, nous devons vous informer que dans certains cas, vos droits légaux pourraient ne pas être exécutoires dans votre lieu de résidence. Le nom et l'adresse de notre agent de traitement de service de votre lieu de résidence est disponible sur demande en communiquant avec notre service de la Conformité à notre siège social. Cette information est disponible sur notre site Web : www.richardsongmp.com/fr.

3 COMPTES ET SERVICES QUE NOUS OFFRONS

3.1 Produits et services

Richardson GMP est un chef de file parmi les courtiers en valeurs indépendants du Canada. Notre engagement envers l'excellence du service combiné à notre offre élargie de produits fournissent aux clients des options conçues pour répondre à leurs objectifs financiers et à leurs besoins en placements. Richardson GMP est réglementée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »).

Nos produits et services comprennent :

- comptes au comptant
- comptes contre remboursement
- comptes à honoraires
- comptes gérés
- régimes enregistrés autogérés
- comptes d'épargne libre d'impôt
- comptes conjoints
- comptes sur marge
- comptes d'options
- devise
- planification fiscale et successorale

3.2 Comptes au comptant

Lorsque vous ouvrez un compte au comptant régulier, vous devez régler le paiement intégral des achats avec livraison complète de titres à la date de règlement habituelle ou avant celle-ci (à moins d'une entente réciproque). La date de règlement habituelle s'entend du nombre de jours ouvrables suivants après la date de l'opération :

- Bons du Trésor du gouvernement du Canada – le même jour que l'opération;
- Autres prêts du gouvernement du Canada avec échéance d'au plus trois ans – 2 jours ouvrables après l'opération;
- Options – le jour suivant l'opération;
- Nouvelles émissions – la date de règlement prévue dans le contrat, telle que précisée pour cette émission;
- Tous les autres titres – 3 jours ouvrables après l'opération.

3.3 Comptes contre remboursement

Lorsque vous ouvrez un compte contre remboursement, vous devez avoir conclu au préalable une entente avec une institution financière qui est acceptable pour nous afin qu'elle agisse comme dépositaire unique et agent de compensation pour votre compte. Vous devez faire en sorte que votre dépositaire règle la totalité des titres acquis et en prenne livraison et qu'il nous livre la totalité des titres dans le cadre de toute vente, à la date de règlement ou avant celle-ci. Si vous ne faites pas un paiement intégral à la date de règlement ou avant celle-ci dans vos comptes au comptant ou comptes contre remboursement, nous vous imputerons de l'intérêt sur le solde en souffrance et prendrons toutes autres mesures correctives que nous jugeons appropriées, sans vous en aviser. Veuillez vous reporter à l'article sur les « *Recours* » dans ce document.

3.4 Comptes à honoraires

Si vous envisagez de choisir ce type de compte, vous devriez tenir compte de la taille de votre compte et du volume d'opérations qui y seront portées, du type de titres dont vous pourriez faire l'acquisition, du type de conseils et de services que vous souhaitez obtenir de même que d'autres facteurs, dont les frais éventuels. Les comptes à honoraires comportent des frais que vous devez payer mensuellement ou trimestriellement et qui sont calculés en tant qu'honoraires annuels fixes en dollars ou en tant que pourcentage de la valeur des actifs dans votre (vos) compte(s) (lesquels peuvent comprendre des espèces). Les conseillers reçoivent une rémunération pour la tenue continue du compte. Nous pouvons recevoir une rémunération ou gagner un revenu sous d'autres formes qui peuvent s'ajouter aux paiements directs faits par vous ou les remplacer. Par exemple, nous pouvons recevoir des frais de maintien périodiques de la part d'une société de fonds communs de placement ou d'un émetteur de titres peu importe si vous payez des frais ou une commission initiale. Pour obtenir plus de renseignements sur les comptes à honoraires et pour savoir si ce type de compte vous convient, veuillez communiquer avec votre conseiller.

3.5 Comptes conjoints

Sauf les résidents du Québec, chaque détenteur d'un compte conjoint est responsable solidairement, avec chaque autre détenteur, à titre personnel, de l'exécution de toutes les obligations du détenteur de compte comme si chacun était le détenteur individuel du compte. Nous avons le droit, mais ne sommes pas tenus, d'agir conformément aux directives d'un détenteur individuel de compte conjoint sans enquêter sur l'objet ou le bien-fondé des directives ou des droits ou intérêts de tout autre détenteur du compte conjoint, même si les directives comportent la remise d'autres titres ou sommes détenus dans le compte à l'un des détenteurs du compte conjoint personnellement. Plus précisément, chaque détenteur de compte conjoint, solidairement, à titre personnel :

- nous autorise à agir conformément aux directives émises par l'un des détenteurs du compte conjoint à l'occasion à l'égard du compte conjoint, comme si ces directives avaient été émises conjointement par tous les détenteurs du compte conjoint;
- nous libère de toute obligation de remettre un avis distinct à tous les détenteurs du compte conjoint avant d'agir conformément aux directives données par l'un d'eux ou après avoir agi conformément à ces directives;
- convient de confirmer et de ratifier les directives que nous recevons de l'un des détenteurs du compte conjoint;
- convient de nous indemniser contre tous les soldes débiteurs des comptes, des frais, des commissions et des dépenses, et de les régler dans les plus brefs délais, de même que de toutes les pertes découlant de toute opération portée au compte que nous avons effectuée conformément aux directives.

La présente autorisation, ratification et indemnisation est permanente. Nous pouvons, à notre seul gré, insister pour recevoir des directives écrites ou une lettre d'autorisation signée par tous les détenteurs du compte conjoint.

3.5.1 Clause de survie

Dans la province de Québec, en vertu du droit applicable, tous les comptes conjoints doivent être en tenance commune. Dans les autres juridictions, au moment de l'ouverture d'un compte conjoint, tous les détenteurs du compte doivent choisir si le compte sera un compte :

- conjoint avec droit de survie; ou
- en tenance commune.

Si vous choisissez un « compte conjoint avec droit de survie », chaque détenteur de compte conjoint aura une participation indivise dans le compte en entier. Au moment du décès de l'un des détenteurs, la totalité de la participation dans le compte conjoint sera dévolue au ou aux survivants aux mêmes conditions, sans d'aucune façon décharger les détenteurs du compte conjoint ni leur succession des responsabilités qui leur incombent aux termes des conditions régissant les comptes conjoints.

Si vous choisissez compte en « tenance commune », chaque détenteur du compte conjoint aura une participation individuelle dans un pourcentage précis du compte. Au moment du décès de l'un des détenteurs, les participations dans le compte à la fermeture des bureaux le jour du décès (ou le jour ouvrable suivant si la date du décès n'est pas un jour ouvrable) seront évaluées à la valeur au marché des titres à la fermeture des parquets ce jour-là, sans décharger d'aucune façon aucun des détenteurs ou leur succession des responsabilités qui leur incombent aux termes des conditions régissant les comptes conjoints. Les impôts, frais, dépenses et autres charges grevant le compte ou imputables au compte à la suite du décès du défunt ou de l'exercice par sa succession ou son représentant de tout droit à l'égard du compte seront, dans la mesure du possible, déduits de la participation du défunt.

3.5.2 Communications relatives au compte conjoint

Nous transmettrons toutes les communications à la dernière adresse connue du client que nous avons dans nos registres et qui figure sur le formulaire *Nouvelle demande de client* et cette communication sera réputée être une communication avec tous les détenteurs conjoints du compte conjoint. Si l'un des détenteurs du compte décède, les détenteurs survivants doivent immédiatement nous en aviser par écrit. Avant d'avoir reçu ce faire part, nous pouvons exécuter des ordres et traiter le compte comme si tous les titulaires de compte étaient en vie. Avant ou après la réception de cet avis, nous pouvons vous demander de produire certains documents et prendre d'autres mesures que nous estimons nécessaires.

3.6 Comptes sur marge

Si vous demandez d'utiliser un/des compte(s) sur marge, vous devez accepter de vous conformer aux conditions des comptes sur marge stipulées dans ce livret, ce qui comprend la partie 3.6 et, dans la mesure où leur contenu s'applique aux comptes sur marge, les parties 4.13.3, 4.13.6, 10.2 et 10.3 (collectivement, les « conditions des comptes sur marge »).

Les conditions des comptes sur marge constituent une entente entre vous-même et à la fois Richardson GMP et GMP Valeurs Mobilières S.E.C., notre courtier chargé de comptes. Les engagements et obligations dont vous êtes débiteur relativement à votre utilisation d'un compte sur marge sont des engagements et obligations à la fois envers Richardson GMP et GMP Securities L.P., étant notre courtier chargé de comptes.

Dans cette partie 3.6, on fera mention collectivement de Richardson GMP et GMP Valeurs Mobilières S.E.C. en utilisant l'abréviation « GMP », et les termes « nous », « notre », « nos » signifient à la fois Richardson GMP et GMP Valeurs Mobilières S.E.C. Les termes « nous », « notre », « nos » utilisés dans les autres parties comprises dans les conditions des comptes sur marge signifient également à la fois Richardson GMP et GMP Valeurs Mobilières S.E.C. lorsque cela s'applique aux comptes sur marge.

Richardson GMP peut, à son unique gré, accorder cette marge à la condition que nous puissions, en tout temps et à l'occasion, à notre seul gré, et sans être obligé de vous faire parvenir un avis à cet effet :

- exiger que vous fournissiez une garantie supérieure à la marge requise par le droit applicable;
- réduire la limite de toute marge qui vous est offerte ou l'annuler;
- refuser de vous accorder toute marge additionnelle;
- annuler tout ordre ouvert visant l'acquisition ou la vente de titres si nous estimons que la marge ou le dépôt effectué dans l'un de vos comptes sont inadéquats.

Votre « compte » fait référence à tous comptes non enregistrés détenus par nous en votre nom. Nous nous réservons le droit de porter au débit de votre compte sur marge, immédiatement et sans préavis, le montant par lequel la marge qui vous est accordée est réduite ou le montant de la marge qui est annulé par nous. Vous acceptez de maintenir les niveaux de marge exigés par nous dans votre compte sur marge et de répondre immédiatement à tous les appels de marge. Un intérêt sera imputé sur tout solde débiteur dans votre compte selon les taux établis par nous à l'occasion et nous ne sommes pas tenus de vous aviser de toute modification apportée à ce taux. Si vous ne répondez pas à un appel de marge, nous nous réservons le droit de liquider les titres de votre compte, à notre gré, sans vous en aviser, et d'affecter le produit au règlement de votre dette envers nous. Vous demeurez responsable envers nous de tout déficit restant dans votre compte, y compris l'intérêt sur le déficit restant, lequel taux pourrait être différent de celui qui est imputé aux autres clients dont les comptes sont en règle. Vous autorisez Richardson GMP à obtenir des renseignements sur votre crédit et obtenus au moyen d'enquêtes auprès de tiers, comme il est autorisé par la loi, et à fournir à d'autres fournisseurs de crédit et bureaux de crédit les détails sur votre demande de crédit et votre expérience de crédit subséquente, le cas échéant, et à conserver ces renseignements dans nos registres.

3.7 Comptes d'options

Si vous souhaitez négocier des contrats d'options, vous devez indiquer que vous souhaitez ouvrir un compte d'options sur actions sur votre formulaire *Nouvelle demande de client*. Ce faisant, vous acceptez et convenez de respecter les modalités et conditions prévues dans le présent livret. Le droit applicable et nos politiques relatives à la tenue de votre compte d'options, inclut mais ne se limite pas à ce qui suit :

- vous devez nous fournir un préavis d'au moins un jour ouvrable dans lequel figure votre directive d'exercer ou de dénouer une position sur option ou de prendre toute autre mesure liée à vos opérations sur options ou à la tenue de votre compte d'options. Si vous ne nous fournissez pas un délai suffisant pour que nous puissions exécuter vos directives, nous pouvons, à notre seul gré, nous efforcer d'exécuter vos directives ou refuser de prendre toute mesure, comme nous le jugeons approprié;
- nous avons l'entière discrétion de décider d'accepter ou non tout ordre d'options et nous pouvons agir comme contrepartiste dans le cadre de votre opération ou d'une autre opération plus importante pour nous-mêmes, pour des parties qui nous sont apparentées ou pour d'autres clients;
- nous répartissons les avis de levée et les instructions de levée que nous recevons en ordre chronologique selon le « premier entré/premier attribué » conformément à nos procédures internes;
- nous pouvons fixer des limites maximales sur les positions à découvert pour votre compte selon ce que nous, à notre seul gré, jugeons approprié;
- nous pouvons, au cours des dix jours ouvrables qui précèdent l'expiration d'une option, ou toute autre période prescrite par le droit applicable ou par nos politiques, limiter la négociation de l'option à des modalités au comptant seulement;
- vous reconnaissez expressément avoir reçu l'*Énoncé sur les risques liés aux options*, lequel figure intégralement à l'article *Énoncé sur les risques liés aux options* ci-dessous.

3.8 Énoncé sur les risques liés aux options

Le présent bref énoncé ne contient pas tous les risques et autres aspects importants liés à la négociation d'options. À la lumière des risques, vous devriez effectuer ces opérations uniquement si vous comprenez la nature des contrats (et des liens contractuels) que vous concluez et la portée de l'exposition aux risques. La négociation d'options ne convient pas à de

nombreux particuliers. Vous devriez examiner avec soin si ces opérations vous conviennent compte tenu de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et autres circonstances pertinentes.

Ordres ou stratégies visant à réduire le risque

Le fait de transmettre certains ordres (c.-à-d., des « ordres de vente stop », si les lois locales l'autorisent, ou les « ordres à arrêt limité ») qui visent à limiter les pertes à certains montants pourraient ne pas être efficaces étant donné que la conjoncture du marché pourrait faire en sorte qu'il soit impossible d'exécuter de tels ordres. Les stratégies qui utilisent des combinaisons de stratégies, notamment les positions « mixtes » et « doubles », pourraient s'avérer aussi risquées que les simples positions « acheteur » ou « vendeur ».

Options

Degré variable de risque

Les opérations sur options comportent un degré élevé de risque. Les acquéreurs et vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (c.-à-d., option de vente ou d'achat) qu'ils souhaitent négocier de même que les risques qu'elles comportent. Vous devriez calculer la mesure dans laquelle la valeur des options doit augmenter afin que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime et de tous les coûts d'opération.

L'acquéreur d'options peut compenser ou lever les options ou attendre que les options viennent à échéance. La levée d'une option entraîne soit un règlement au comptant ou fait en sorte que l'acquéreur achète ou remet le produit faisant l'objet de l'option. Si les options acquises expirent sans valeur, vous subirez la perte totale de votre placement, laquelle sera composée de la prime de l'option, majorée des coûts d'opération. Si vous envisagez d'acquérir des options profondément hors du cours, vous devriez savoir que la possibilité que ces options deviennent rentables est habituellement peu probable.

Généralement, la vente (« vente » ou « octroi ») d'une option comporte un risque considérablement plus grand que l'acquisition d'options. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte bien plus importante que ce montant. Le vendeur est responsable de toute marge additionnelle requise pour maintenir la position si le marché fluctue de façon défavorable. Le vendeur est également exposé au risque que l'acquéreur lève l'option et le vendeur sera tenu de régler l'option au comptant ou d'acquiescer ou de remettre le produit faisant l'objet de l'option. Si l'option est « couverte » par le vendeur qui détient une position correspondante dans le produit devant faire l'objet de l'option ou une autre option, le risque pourrait être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Certaines bourses de certains territoires autorisent le paiement différé de la prime de l'option, exposant ainsi l'acquéreur à l'obligation de faire des paiements sur marge qui n'excèdent pas le montant de la prime. L'acquéreur demeure assujéti au risque de perdre la prime et les coûts d'opération. Si l'option est levée ou expire, l'acquéreur est responsable des primes impayées à cette date.

Risques additionnels aux options

Modalités et conditions des contrats

Vous devriez demander à Richardson GMP avec laquelle vous faites affaires les modalités et conditions des options précises que vous négociez de même que les obligations dont ils sont assortis (à l'égard des options, les dates d'expiration et les restrictions quant au moment de la levée). Dans certains cas, les caractéristiques des contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) peuvent être modifiées par la bourse ou l'agence de compensation pour tenir compte des modifications apportées au produit faisant l'objet de l'option.

Suspension ou restriction d'opérations et lien entre les prix

La conjoncture du marché (p. ex., le manque de liquidités) et/ou l'effet des règles de certains marchés (p. ex., la suspension d'opérations à l'égard de tout contrat ou mois de livraison en raison de cours limite ou de « coupe-circuit ») peuvent accroître le risque de perte en faisant en sorte qu'il soit difficile ou impossible d'effectuer des opérations ou de liquider ou compenser des positions. Si vous avez vendu une option, le risque de perte pourrait être accru.

Aussi, il est possible que le lien qui existe habituellement entre le prix du produit faisant l'objet de l'option et de l'option n'existe pas. L'absence d'un prix de référence sous-jacent peut faire en sorte qu'il soit difficile d'établir la « juste » valeur.

Montants et biens déposés

Vous devriez vous familiariser avec les protections accordées à l'égard des montants et autres biens que vous déposez dans le cadre d'opérations nationales et étrangères, plus précisément en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une maison de courtage. La mesure dans laquelle vous pouvez récupérer votre argent ou vos biens peut être régie par des lois particulières ou locales. Dans certains territoires, les biens qu'il avait été possible d'identifier comme étant les vôtres seront calculés au prorata de la même façon que les montants en espèces aux fins de distributions en cas d'insuffisance.

Commissions et autres coûts

Avant de commencer à effectuer des opérations, vous devriez obtenir une explication claire des commissions, frais et autres coûts dont vous serez tenu responsable. Ces coûts auront une incidence sur votre profit net (le cas échéant) ou accroîtront votre perte.

Opérations dans d'autres territoires

Les opérations effectuées sur des marchés dans d'autres territoires, notamment les marchés officiellement liés à un marché national, peuvent vous exposer à des risques additionnels. Ces marchés pourraient être assujettis à une réglementation qui pourrait offrir une protection différente ou moins complète à un investisseur. Avant d'effectuer des opérations, vous devriez vous informer au sujet des règles qui s'appliquent à votre opération. Votre organisme de réglementation local ne sera pas en mesure d'exiger l'application des règles des organismes de réglementation ou des marchés dans d'autres territoires où vos opérations ont été effectuées. Vous devriez demander à la maison de courtage avec laquelle vous faites affaire des détails au sujet des types de mesures de recouvrement offertes dans votre territoire et d'autres territoires pertinents avant de commencer à effectuer des opérations.

Risques liés aux devises

Les gains réalisés ou les pertes subies dans le cadre d'opérations effectuées aux termes de contrats libellés en une devise étrangère (qu'ils soient négociés dans votre territoire ou un autre territoire) seront touchés par les fluctuations des cours du change s'il est nécessaire de convertir la devise du contrat à une autre devise.

Installations de négociation

Pour la plupart des installations de négociation à la criée et électroniques, l'acheminement des ordres, l'exécution, l'appariement, l'inscription ou la compensation des opérations sont traités au moyen d'un système informatique. Comme c'est le cas pour toutes les installations et tous les systèmes, ils sont vulnérables aux interruptions ou aux défaillances temporaires. Votre capacité à récupérer certaines pertes pourrait être assujettie aux limites de responsabilités imposées par le fournisseur de système, le marché, la chambre de compensation ou les maisons de courtage membres. Ces limites peuvent varier; vous devriez vous renseigner auprès de la maison de courtage avec laquelle vous faites affaire pour obtenir des détails à cet égard.

Négociation électronique

Les opérations effectuées sur un système de négociation électronique peuvent différer non seulement des opérations effectuées sur un marché à la criée mais également des opérations effectuées sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous entreprenez des opérations sur un système de négociation électronique, vous serez exposé à des risques liés au système, notamment la défaillance du matériel informatique et des logiciels. Si un système est défaillant, votre ordre pourrait ne pas être exécuté conformément à vos directives, voire ne pas être exécuté du tout. Votre capacité à couvrir certaines pertes qui sont particulièrement attribuables aux opérations effectuées sur le marché à l'aide d'un système de négociation électronique pourrait être limitée à un montant inférieur à celui de votre perte totale.

Opérations hors-bourse

Dans certains territoires, et uniquement dans certains cas limités, les maisons de courtage sont autorisées à effectuer des opérations hors bourse. La maison de courtage avec laquelle vous faites affaires peut agir comme contrepartie pour votre compte dans le cadre de votre opération. Il pourrait être difficile ou impossible de liquider une position existante, d'évaluer la valeur, de fixer un prix équitable ou d'évaluer l'exposition au risque. Pour ces motifs, ces opérations peuvent comporter des risques accrus.

Les opérations hors bourse peuvent être moins réglementées ou peuvent être assujetties à un régime réglementaire distinct. Avant d'entreprendre de telles opérations, vous devriez vous familiariser avec les règles applicables.

3.9 Activités professionnelles externes

D'autres produits et services qui vous sont offerts par votre conseiller constituent des activités professionnelles qui dépassent le cadre de son affiliation avec Richardson GMP. Votre conseiller doit obtenir notre autorisation avant de s'engager dans ce genre d'activités. Toutefois, Richardson GMP ne surveille pas ces activités professionnelles externes, ne les endosse pas et se dégage de toute responsabilité en lien avec toute activité professionnelle externe à laquelle votre conseiller pourrait prendre part. Les activités professionnelles externes incluent, sans s'y limiter, la vente d'assurance vie et de fonds distincts. Veuillez communiquer avec le directeur de la succursale ou le service de la conformité pour déterminer si l'activité professionnelle de votre conseiller a été approuvée par Richardson GMP.

3.10 Assurance

Les activités en valeurs mobilières et les activités en assurance sont chacune soumises à une réglementation, à des exigences d'inscription et des normes de délivrance de permis différentes. Bon nombre de nos conseillers possèdent les deux titres professionnels et peuvent ainsi vous offrir autant des valeurs mobilières que des produits d'assurance. Les produits et services d'assurance, incluant des fonds distincts, sont offerts par l'entremise des Services d'assurance Richardson GMP Limitée en C.-B., Alb., Sask., Man., T.N.-O., Ont., Qc., et Î.-P.-É. PPI Partners assure le soutien administratif et la gestion des polices d'assurance additionnels.

4 MODALITÉS ET CONDITIONS APPLICABLES AUX COMPTES

4.1 Modalités du contrat et droit applicable

La tenue de chaque compte que vous détenez chez nous est régie par :

- les modalités et conditions figurant dans le présent livret, lesquelles font partie du contrat ayant force exécutoire entre vous et nous;

- les modalités et conditions de toutes les autres ententes écrites intervenues entre nous en tout temps à l'égard de la tenue de votre compte.

Votre compte, les modalités et les conditions décrites dans ce livret, et tout autre entente écrite concernant l'opération de votre compte, et la relation entre vous et Richardson GMP seront régis par et interprétés selon les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables.

Tout différend entre vous et Richardson GMP est soumis à la juridiction exclusive d'un tribunal de juridiction compétente.

En ce qui a trait à toute opération effectuée par Richardson GMP pour votre compte, elle doit respecter les règles, les règlements, les actes et les pratiques applicables régissant les opérations sur les valeurs mobilières, la propriété personnelle et les marchés sur lesquels les opérations sont effectuées ainsi que les propres politiques, procédures et pratiques internes de Richardson GMP.

4.2 Règles de négociation

Les règlements de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières s'appliquent à l'ensemble des opérations réalisées pour votre compte. Si une opération est réalisée sur le parquet d'une bourse ou sur un marché, la constitution, les règlements administratifs, les règles, les règlements, les us et les coutumes de cette bourse ou de ce marché et de sa chambre de compensation s'appliquent. Si l'opération n'est pas réalisée sur le parquet d'une bourse ou sur un marché, les règles, les us et les coutumes qu'utilisent les courtiers dans le cadre d'opérations semblables, y compris les procédures de règlement, s'appliquent.

4.3 Exploitation de votre compte

Richardson GMP agira à titre de mandataire pour vous pour négocier des titres et autres produits financiers et elle aura le pouvoir d'acheter, de vendre, d'emprunter et de prêter des titres, et de faire des retraits à partir de votre compte ou des dépôts dans votre compte pour vous conformément à vos directives. Vous garantissez que vous êtes propriétaire de tous les titres devant être déposés dans votre compte par vous ou en votre nom et qu'ils peuvent être vendus ou autrement négociés sans qu'il ne soit nécessaire d'aviser une autre partie ou d'obtenir son consentement et qu'ils sont libres de tout privilège et de toute charge, restriction ou sûreté.

Achat de titres – Vous convenez de faire les paiements intégraux à Richardson GMP lorsque des titres sont acquis pour vous en veillant à ce que les montants suffisants soient disponibles ou que la marge soit suffisante (voir l'article *Comptes sur marge*) dans votre compte le jour du règlement qui a habituellement lieu trois jours ouvrables après la date à laquelle l'ordre est transmis, mais pourrait avoir lieu avant cette date.

Ventes longues – Vous ne devez pas demander à Richardson GMP de vendre un titre à moins que nous ne détenions le titre pour vous ou que vous puissiez nous remettre le titre avant la date de règlement. Vous convenez de fournir à Richardson GMP les documents ou signatures qui doivent accompagner les titres afin de constituer une « bonne livraison », tel que requis par le droit applicable pour compléter la vente. Si vous ne remplissez pas ces obligations, Richardson GMP peut emprunter ou acheter les titres nécessaires pour faire une bonne livraison ou vous serez tenu de rembourser Richardson GMP pour toute perte que nous pouvons subir ou toute dépense que nous pouvons engager en raison de cette mesure.

Ventes à découvert – Vous ne devez pas nous donner instruction de vendre un titre dont vous n'êtes pas le propriétaire sauf si, au moment où l'ordre est transmis, vous nous avisez précisément que vous faites une « vente à découvert ». Pour compléter une vente à découvert, nous emprunterons des titres auprès de tiers, y compris des parties avec lesquelles nous pouvons avoir des liens, à demande, et les vendons en votre faveur. En votre nom, nous remettons les titres empruntés en achetant des titres de remplacement équivalents selon les cours en vigueur pour votre compte. Vous êtes tenus de payer les coûts, frais et commissions nécessaires pour effectuer la vente à découvert, y compris les coûts, frais et commissions liés à l'emprunt ou au rachat des titres de remplacement. Pour protéger nos propres intérêts, nous avons le droit d'emprunter ou d'acheter des titres et de les livrer en votre nom et d'acheter pour votre compte des options que nous considérons nécessaires, et ce, sans préavis.

Tenue de votre compte – Nous pouvons retirer de votre compte les commissions, les frais de service, les frais, les coûts et les taxes applicables associés à la tenue de votre compte et à la détention, à l'échange ou au transfert des titres dans votre compte, notamment les frais liés à la planification financière et autres services que vous demandez ou que nous fournissons à l'occasion.

Nous portons au crédit de votre compte tous dividendes, intérêts ou autres sommes d'argent reçus à l'égard de vos titres et le produit d'une vente ou d'une aliénation, après déduction des frais éventuels. Nous pouvons inscrire le titre de propriété à l'égard de vos titres au nom d'un compte de prête-nom que nous détenons ou qui est détenu par notre mandataire. Dans une telle éventualité, nous portons au crédit du compte de prête-nom les dividendes, les intérêts et le produit de vente, puis nous les transférons à votre compte. Nous sommes responsables de la garde de vos titres et de vos soldes créditeurs. Nous conservons une preuve de tous les accusés de réception ou reçus, toutes les livraisons ou remises de titres ainsi que des positions de compte.

Mise en gage de vos titres auprès d'autres établissements – Vous vous engagez à aviser Richardson GMP par écrit avant de mettre en gage, d'hypothéquer ou de grever, au bénéfice de quiconque, des titres détenus dans votre compte.

4.4 Divulgence du risque de placement

Lorsque vous prenez une décision de placement, vous devez tenir compte des risques et du rendement potentiels associés à ce placement et vous devez faire appel aux conseils en placement ou aux services-conseils offerts par votre conseiller et par les représentants de Richardson GMP, GMP Valeurs mobilières S.E.C., GMP LLC et CQI Capital Management. Tous les placements sont soumis aux fluctuations du marché et peuvent subir des pertes, à l'exception de certains produits de placement « garantis » ou des « certificats de placement garanti » (CPG), qui garantissent le rendement sur le capital investi s'ils sont détenus jusqu'à l'échéance. Le risque de perte est souvent inversement proportionnel au gain potentiel, en particulier dans le cas des placements spéculatifs. En définitive, vous devez tenir compte de vos propres objectifs de placement, de votre situation financière, de votre degré de tolérance au risque et de votre horizon de placement afin de choisir des placements appropriés pour votre compte.

4.5 Divulgence relative à l'effet de levier

Le recours à l'effet de levier peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Le fait d'utiliser des sommes empruntées (que ce soit par l'intermédiaire d'un compte sur marge ou de toute autre méthode d'emprunt) pour financer l'acquisition de titres comporte un risque plus élevé que le fait d'avoir recours uniquement à des ressources au comptant. L'acquisition de titres au moyen de sommes empruntées amplifie le gain réalisé ou la perte subie. Il s'agit de l'effet de levier. Si vous empruntez une somme pour acquérir des titres, vous êtes responsable de rembourser le prêt et de payer l'intérêt, au besoin, même si la valeur des titres acquis avec les sommes empruntées a chuté. Dans le cas d'un compte sur marge, vous devez également répondre aux appels de marge, tel que requis par les modalités de la marge qui a été accordée. Veuillez vous reporter à l'article *Comptes sur marge*.

4.6 Statut du client

En ouvrant un compte chez Richardson GMP, vous nous déclarez que vous jouissez de la pleine capacité juridique et que, à moins d'indication contraire dans votre formulaire *Nouvelle demande de client*, ni vous ni votre conjoint :

- n'êtes un initié d'un émetteur assujéti de titres; ou
- n'occupez une position de contrôle de toute société publique, que ce soit individuellement ou collectivement, tel que défini dans le droit applicable; ou
- n'êtes un employé, un associé ou un administrateur d'un membre d'une bourse ou d'un courtier en placement ou un membre du même groupe qu'eux ou une personne ayant des liens avec eux; ou
- n'êtes un non-résident du Canada, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Vous vous engagez à nous aviser immédiatement de toute modification apportée à votre état ou à l'état de votre conjoint. Vous nous aviserez si vous devenez un initié ou avez acquis ou acquérez une participation dominante dans un émetteur assujéti avant de nous demander de négocier un titre de cet émetteur assujéti. Vous nous attestez que l'information que vous nous divulgez dans tout contrat ou autrement, est complète et exacte et n'est pas trompeuse à tout égard important. Vous reconnaissez que nous nous fions sur le caractère véridique, exact et complet de cette information lorsque nous administrons votre compte et vous convenez de nous aviser immédiatement par écrit de toute modification apportée à l'information qui nous est fournie ou si cette information est inexacte.

4.7 Information sur le client et vérification de l'identité

Conformément au droit applicable et à nos politiques, lorsque nous ouvrons un compte pour vous, et selon le type de compte qui est ouvert, nous devons obtenir au moins les renseignements *minimum* suivants avant d'effectuer toute opération à votre compte, à l'exception du dépôt initial :

- Nom complet et date de naissance
- Adresse du domicile et coordonnées – téléphone, courriel, télécopieur, etc.
- Numéro d'assurance sociale et citoyenneté
- Numéro de sécurité sociale (ressortissants américains)
- Numéro d'identification aux fins de l'impôt (ressortissants américains)
- Revenu net et valeur nette
- État matrimonial et nombre de personnes à charge
- Occupation et employeur (et l'occupation et l'employeur de votre conjoint)
- Usage prévu du compte
- Personnes œuvrant dans le domaine politique – Si vous ou un membre de votre famille immédiate est, ou a été, un fonctionnaire du gouvernement
- Renseignements relatifs à un tiers – Si un tiers a un intérêt financier dans votre compte ou l'autorisation de porter des opérations à votre compte, vous devez fournir leur nom, leur date de naissance, leur citoyenneté, les renseignements sur leur emploi, leur lien avec vous et s'il s'agit d'une personne participant au contrôle d'un émetteur de titres ou un initié de celui-ci
- Propriétaires véritables - lorsqu'une ou plusieurs personnes sont propriétaires véritables, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs autres entités légales, d'une participation d'au moins 10 % dans le compte, vous devez fournir leur nom, leur adresse, les renseignements sur leur emploi et s'il s'agit d'une personne participant au contrôle d'un émetteur de titres ou un initié de celui-ci

- Objectifs de placement
- Horizon de placement
- Tolérance au risque
- Connaissances et expérience en matière de placement
- Documents sur la vérification de l'identité – Pour tous les détenteurs de compte, y compris les détenteurs de comptes conjoints, les associés d'une société de personnes, les fiduciaires d'une fiducie, les propriétaires véritables et personnes autorisées en mesure de fournir des directives à l'égard du compte.

Ces renseignements seront recueillis et enregistrés au moyen des formulaires et des documents exigés à l'ouverture de votre compte. Votre conseiller vous remettra des copies de ces documents. Il vous incombe de nous fournir de l'information exacte et complète, d'examiner les renseignements notés dans ces documents et de nous informer de toute erreur ou omission immédiatement. Vous devriez recevoir au minimum les documents suivants :

- brochure *Bienvenue chez Richardson GMP*, incluant la grille tarifaire et les frais de service;
- *Guide de l'investisseur sur le dépôt d'une plainte* (Règlement 2500B 4 de l'OCRCVM);
- document relatif aux obligations à coupons détachés (Règlement 91-501 de la CVMO);
- *Information sur la relation* (ce document-ci);
- formulaire *Nouvelle demande de client*.

4.8 Déclaration des initiés et des actionnaires contrôlants

Si nous effectuons des opérations sur titres pour vous, nous prenons pour acquis que ni vous ni votre conjoint n'êtes un initié de l'émetteur assujéti dont les titres sont négociés. Vous êtes chargé de nous aviser, au moment où vous placez votre ordre, si vous ou votre conjoint êtes, étiez ou devenez, en raison de l'opération, un initié ou un actionnaire contrôlant de l'émetteur assujéti.

De façon générale, le droit applicable définit un « initié » comme comprenant les personnes suivantes :

- un administrateur ou membre de la haute direction d'une société ou d'une filiale de la société;
- une personne ou une société qui détient, directement ou indirectement, ou contrôle plus de 10 % des actions avec droit de vote d'une société;
- un administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui est elle-même un initié d'une société en raison de ce qu'elle détient ou contrôle plus de 10 % des actions avec droit de vote de cette société.

Le défaut de déposer une déclaration d'initié ou le fait de transmettre de l'information fautive ou trompeuse constituent des infractions en vertu du droit applicable et, en règle générale, elles sont punissables au moyen d'amendes. Les initiés qui utilisent de l'information privilégiée pour faire des opérations peuvent être assujétis à des amendes, à une peine d'emprisonnement, au remboursement de profits ou d'enrichissements et peuvent être tenus responsables de dommages-intérêts liés à leurs activités.

4.9 Supervision de votre ou vos comptes

Conformément à la réglementation et notre engagement, Richardson GMP est tenue de faire preuve de diligence pour s'assurer que ses recommandations d'acheter, de vendre ou de détenir des titres dans votre compte vous conviennent et qu'elles respectent vos objectifs de placement et votre tolérance au risque, comme il est prévu dans votre formulaire *Nouvelle demande de client*. Nous superviserons le caractère adéquat de vos activités de négociation et vos avoirs en compte conformément à nos politiques et procédures en matière de supervision. Bien que nous nous engageons à faire de notre mieux afin que nos recommandations soient appropriées pour vous, nous ne garantissons et ne garantissons aucunement leur rendement. Vous reconnaissez que la valeur des titres détenus dans votre compte fluctuera au gré de la conjoncture du marché, laquelle est indépendante de notre volonté, et nous ne sommes pas responsables de vos pertes sur le marché.

4.10 Frais à l'égard des comptes

Vous convenez de nous verser relativement à l'exploitation de votre compte ou à l'application de la présente convention des commissions liées aux opérations ou des frais à l'égard d'un compte à honoraires, ainsi que tous les autres frais d'administration et de service :

- tout solde débiteur dans tout compte;
- les commissions ou les frais se rapportant à des fonds communs de placement, tels que décrits dans le prospectus des fonds correspondants;
- les frais ou les coûts liés à l'emprunt des titres associés aux ventes à découvert ou autres;
- l'intérêt sur toute somme que nous vous avançons, à l'égard d'une marge ou autrement; et
- les taux de change, les frais et les coûts découlant des conversions de devises nécessaires.

La grille tarifaire de Richardson GMP décrit les services facturables les plus courants et les frais pouvant s'appliquer à votre compte. Un exemplaire de cette grille tarifaire vous a été fourni à l'ouverture de votre compte avec nous. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre conseiller.

Vous reconnaissez que Richardson GMP pourrait débiter votre compte de la totalité des taxes applicables et des frais et coûts réglementaires et remettre ces sommes aux autorités compétentes, le cas échéant.

4.11 Intérêt

Nous déduisons de votre compte tous intérêts que vous nous devez. Nous pouvons modifier le taux d'intérêt à tout moment.

4.12 Opérations sur devises

Les taux de change, les frais et les coûts sont assujettis aux fluctuations du marché, lesquelles pourraient augmenter le risque associé à votre détention de titres libellés en devises étrangères. Si vous faites une opération comportant un titre qui est libellé dans une devise autre que la devise du compte dans lequel l'opération sera réglée, il pourrait être nécessaire de convertir la devise. Le taux de conversion de la monnaie étrangère qui figure sur votre avis d'exécution, le cas échéant, ou sur votre relevé de compte comprend notre rémunération de base (« rémunération ») pour l'exécution de cette fonction. Le taux de conversion de la monnaie étrangère et notre rémunération dépendent des fluctuations du marché ainsi que du montant, de la date et du type de l'opération sur devises. Les conversions de monnaie étrangère se font aux taux offerts à nos clients de détail pour les conversions monétaires dont le montant, la date et le type sont similaires. Pour toutes ces opérations et chaque fois qu'une telle conversion est effectuée ou demandée par vous, vous reconnaissez que Richardson GMP agira pour votre compte lorsqu'elle convertira la devise selon des taux établis ou calculés par nous ou par des parties qui nous sont liées. Richardson GMP et les parties qui nous sont liées peuvent tirer un revenu de la conversion de devises, en plus de commissions applicables à cette opération, en fonction de la différence entre le cours vendeur et le cours acheteur de la devise et le taux auquel il est réglé à l'interne, avec un tiers ou sur le marché. La conversion de la devise, le cas échéant, a lieu à la date de l'opération, sauf tel qu'il est autrement convenu.

À l'heure actuelle, Richardson GMP n'autorise pas la propriété de titres en devises étrangères dans les régimes enregistrés (par exemple, REER, FERR). Par conséquent, toute opération portée à ces comptes dans des devises étrangères sera automatiquement convertie par nous en monnaie canadienne, tel que décrit ci-dessus.

Nous effectuons des opérations en devises dans votre compte lorsque nous devons négocier des titres libellés dans une devise autre que la devise de votre compte. Lorsque nous réalisons des opérations sur devises, nous pouvons agir soit comme mandataire soit comme contrepartiste. Nous pouvons, à notre appréciation, rejeter une demande d'opérations sur devises. Nous convertissons les monnaies étrangères en dollars canadiens, en dollars américains ou dans d'autres devises le jour de la réalisation de votre opération. Nous pouvons avoir recours à un autre jour pour :

- les opérations dont nous convenons ensemble;
- d'autres opérations selon ce que nous estimons nécessaire.

4.13 Règlement de la dette

4.13.1 Généralités

Richardson GMP portera au crédit de votre compte le montant net des intérêts, des dividendes, des produits d'une vente ou autres montants reçus à l'égard des titres détenus dans leur compte et portera au débit de votre compte tous les montants qui nous sont dus conformément aux modalités du contrat intervenu entre nous. Tout solde débiteur de votre compte portera intérêt selon le taux client de Richardson GMP et Richardson GMP n'est pas tenue de vous aviser de toute modification apportée à son taux client.

Si vous nous devez de l'argent, nous pouvons affecter le solde créditeur de l'un de vos comptes non enregistrés au règlement de tout endettement sans vous en aviser. En conséquence, nous pouvons virer tout solde créditeur ou débiteur de ce compte à d'autres comptes que vous détenez chez nous afin de compenser cet endettement.

Les deux paragraphes suivants créent des droits en notre faveur qui s'ajoutent à tous droits ou toutes sûretés que nous détenons et ne les remplacent pas; ils doivent être interprétés de sorte que toute partie du bien affecté en garantie (au sens donné à cette expression ci-dessous) situé dans un territoire autre que celui qui régit la présente convention. Nous disposons d'une sûreté à l'égard de tous les soldes créditeurs, titres et contrats actuels et futurs se rapportant aux titres et aux autres biens détenus dans le compte pour quelque motif que ce soit, y compris les biens à l'égard desquels vous avez un droit à tout moment, les dividendes ou d'autres revenus qui en découlent (le « bien affecté en garantie »). Ce paragraphe ne s'applique pas à un bien affecté en garantie détenu dans un régime enregistré.

4.13.2 Dispositions supplémentaires applicables aux comptes ouverts au Québec

Pour ce qui est de tout bien affecté en garantie qui est assujetti aux lois du Québec, puisque les lois de la province de Québec exigent que les sommes de l'hypothèque soient précisées, vous reconnaissez par les présentes que dans le cas de toute garantie qui est, la mise en gage, l'hypothèque et la charge accordée en notre faveur est limitée à un maximum de cent millions de dollars plus intérêt au taux d'intérêt mentionné dans vos relevés mensuels ou trimestriels, et ce, à titre de garantie de l'ensemble de vos dettes et obligations, actuelles ou futures, échues ou conditionnelles. Ce montant peut varier aux termes d'une convention écrite intervenue entre vous et Richardson GMP qui a été approuvée par un dirigeant de Richardson GMP. Toutefois, nous ne sommes pas obligés de consentir quelque crédit que ce soit à concurrence de ce montant ou d'un autre montant, ce qui signifie que nous pouvons traiter le bien affecté en garantie comme sûreté à l'égard de la totalité ou une partie de vos dettes et obligations, actuelles ou futures, échues ou conditionnelles, contractées envers nous. Nous possédons, et nos prête-noms possèdent, des droits de pleine propriété sur le bien affecté en garantie et nous pouvons (ils peuvent) poser tous les actes relevant de la propriété en rapport avec le bien affecté en garantie dans la même mesure que vous. Ce paragraphe ne s'applique pas à un bien affecté en garantie détenu dans un régime enregistré.

4.13.3 Remboursement des dettes

Nous pouvons nantir ou vendre le bien affecté en garantie si vous ne remboursez pas votre dette ou si nous le jugeons nécessaire pour notre protection. Nous pouvons, sans limiter la généralité de ce qui précède, nantir ou vendre le bien affecté en garantie dans le cadre de ventes publiques ou de gré à gré, sinon procéder à la réalisation à l'égard du bien affecté en garantie moyennant le prix et selon les conditions que nous jugeons les meilleurs, le tout sans vous en avertir ou vous l'annoncer ou sans avertir des tiers ou le leur annoncer, et sans qu'il soit nécessaire de présenter une offre, une demande ou un appel de versement préalable à votre intention ou à l'intention de tiers.

Nous affecterons le produit de toute vente du bien affecté en garantie selon l'ordre suivant :

- pour le paiement de nos frais et dépenses liés à la vente;
- pour le remboursement de notre dette envers vous;
- pour vous transférer tout solde résiduel.

Si la vente d'un bien affecté en garantie n'éponge pas le montant intégral de votre dette, vous demeurez responsable envers nous de tout déficit qui n'a pas été réglé à la suite de notre exercice de l'un ou de l'ensemble des droits susmentionnés. Vous convenez que les droits que nous sommes autorisés à exercer aux termes du présent article sont raisonnables et nécessaires pour notre protection compte tenu de la nature des marchés boursiers, y compris, en particulier, leur volatilité. Si nous choisissons d'accorder des jours de grâce ou de ne pas exercer nos droits à l'égard du bien affecté en garantie, nous ne limitons, ne réduisons ou ne libérons en aucun cas les dettes ou une partie de celles-ci.

Si nous le jugeons nécessaire, nous pouvons également accorder à un tiers une sûreté en visant l'un de vos titres. La valeur de ces titres peut être supérieure ou inférieure au montant que vous nous devez. Le présent paragraphe ne s'applique pas à un bien affecté en garantie qui est détenu dans un régime enregistré.

4.13.4 Prêt de titres

Si vos titres ne sont pas acquittés intégralement, nous pouvons en prêter à un tiers. Nous pouvons également utiliser vos titres afin de respecter une obligation de remise de titres dans le cadre de la vente d'autres titres que nous réalisons. Nous pouvons procéder de la sorte pour une vente associée à votre compte ou au compte d'un autre client. Toutefois, aucune stipulation du présent article ne nous libère de l'une des obligations qui nous incombent aux termes de la présente convention, y compris l'obligation de vous remettre vos titres selon les modalités de la présente convention.

4.13.5 Soldes au comptant

Il n'est pas nécessaire que les soldes au comptant créditeurs de votre compte soient conservés séparément et nous pouvons avoir recours à ce solde :

- à titre de votre débiteur dans le cours normal de nos activités; ou
- à titre de créancier pour vous acquitter de vos obligations envers nous à l'égard des autres comptes que vous détenez chez nous, que les comptes soient des comptes conjoints ou des comptes garantis par vous.

Sans vous aviser, nous pouvons compenser un déficit et tout autre compte que vous détenez chez nous ou toute autre créance ou obligation que vous avez envers nous par un solde créditeur de votre compte. En outre, nous pouvons transférer des titres entre vos divers comptes, notamment des comptes conjoints et ceux qui sont garantis par vous. Nous pouvons fermer les comptes sans fonds en tout temps, à notre gré.

Les espèces que vous détenez dans votre compte constituent votre « solde créditeur ». Ces espèces vous sont payables sur demande. Elles ne sont pas conservées séparément ou traitées comme des fonds en fiducie et elles constatent notre endettement envers vous.

4.13.6 Recours

Si vous omettez de payer toute somme qui nous est due au moment où elle est due ou que vous nous causez toute perte ou responsabilité en omettant de remplir l'une ou l'autre de vos obligations aux termes du présent contrat, ou si pour quelque raison que ce soit nous jugeons qu'il est nécessaire de le faire pour la protection de nos intérêts, vous convenez que nous pouvons, en plus des autres recours en vertu de la loi, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes sans préavis :

- prendre ou reprendre possession des biens donnés en garantie;
- vendre les biens donnés en garantie ou toute partie de ceux-ci ou les acheter pour notre propre compte ou celui d'autres clients;
- acheter, pour votre compte, les titres nécessaires pour honorer toute vente à découvert ou toute vente longue effectuée pour votre compte;
- annuler tout ordre en cours;
- donner des ordres de vente stop à l'égard de tout titre pour lequel votre compte pourrait être en position créditrice ou en position à découvert, et retirer ou changer tout tel ordre de vente stop.

Nous appliquerons le produit de ces recours à la réduction de votre dette envers nous, mais vous demeurerez responsable envers nous de toute insuffisance de fonds une fois le produit réalisé. Tous ces recours sont exercés conformément au droit applicable.

4.14 Transmission d'instructions et acceptation des ordres

Nous pouvons, à notre discrétion, donner suite aux instructions censées provenir de vous, communiquées en personne ou par téléphone, à nos employés autorisés.

Nous pouvons nous fier aux instructions écrites transmises par vous et nous n'avons aucune obligation de vérifier toute déclaration contenue dans ces instructions écrites. Nous pouvons considérer ces instructions écrites comme une preuve concluante de vos instructions et tenir pour vraie et exacte toute déclaration contenue dans ces instructions.

Richardson GMP a le droit, sans vous en aviser ou vous fournir de motif, de refuser d'accepter ou d'exécuter un ordre, une directive ou une demande de votre part si, à notre seul gré, nous estimons qu'il n'est pas raisonnable, qu'il est imprudent ou qu'il va à l'encontre du droit applicable. Une fois que nous avons accepté un ordre et l'exécutons, vous ne pouvez pas modifier ou annuler votre ordre et vous êtes entièrement responsable de toutes les conséquences et coûts découlant de l'ordre.

4.15 Exécution des ordres

Nous conservons le droit exclusif de déterminer la meilleure façon d'acheter ou de vendre les titres pour votre compte. À notre gré, votre opération peut être complétée :

- à titre d'opération indépendante;
- dans le cadre d'une opération plus importante et avec d'autres clients, nos agents et nous-mêmes;
- au moyen d'un achat auprès de nous ou d'un de nos clients ou d'une vente à ceux-ci;
- dans le cadre d'un lot irrégulier ou d'une vente publique ou privée.

Richardson GMP peut agir comme contrepartiste ou pour son propre compte dans le cadre d'une opération avec vous, notamment relativement à des placements d'actions nouvelles ou des placements secondaires par l'intermédiaire d'un prospectus ou d'un placement privé. Nous pouvons apparier un ordre exécuté pour vous à un ordre d'un tiers pour lequel nous agissons comme mandataire et nous recevons une commission.

4.16 Meilleure exécution et marchés boursiers multiples au Canada

Les titres négociés à la Bourse de Toronto ou la Bourse de croissance TSX, lesquelles sont, à l'heure actuelle, les principales bourses au Canada, peuvent également être négociés sur un système de négociation parallèle (« SNP »). Les SNP peuvent avoir des heures d'ouverture différentes des principales bourses.

Richardson GMP a comme politique d'effectuer des opérations faites pour le compte de nos clients de détail pendant les heures d'ouverture des principales bourses actuelles. Tout ordre qui peut être immédiatement exécuté pendant ces heures d'ouverture sera exécuté sur la bourse principale ou tout SNP en fonction de notre évaluation des facteurs comme le meilleur prix, la liquidité historique et la probabilité d'exécution. Tous les ordres, y compris toute partie d'un ordre, qui ne peuvent être exécutés immédiatement seront inscrits à la liste des ordres de la principale bourse et seront exécutés pendant les heures d'ouverture de cette bourse.

4.17 Produits à revenu fixe

À l'égard des produits à revenu fixe, Richardson GMP ou les parties avec lesquelles nous avons des liens peuvent agir comme contrepartiste dans le cadre de l'exécution d'opérations pour vous et tireront un revenu en fonction de la différence entre le cours acheteur et le cours vendeur, lequel peut s'ajouter aux commissions ou aux frais imputés à votre compte. Nous pouvons vous vendre un titre de créance, comme une obligation d'entreprise, provenant de nos stocks selon un prix plus élevé que celui que nous avons payé. Si nous agissons comme contrepartiste dans le cadre de l'opération, une déclaration à cet effet figurera sur l'avis d'exécution.

4.18 Titres dont le cours est nul

Si vous remettez ou conservez dans votre compte un titre pour lequel il n'existe aucun marché ou bulletin de cours intercourtières ou si la preuve de la valeur actuelle du titre non inscrit à la cote n'est pas acceptable ou satisfaisante pour Richardson GMP, vous reconnaissez que nous attribuerons un N/D (non disponible) qui indique que la valeur actuelle n'est pas connue.

NUL : les titres indiquant un cours NUL sont des titres pour lesquels les opérations peuvent avoir été suspendues ou des titres qui ont été retirés de la cote; veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour en savoir plus.

N/D : veuillez noter qu'en raison d'éventuels délais dans la publication des cours, il se peut que la mention N/D (non disponible) apparaisse pour certains titres dans votre compte.

4.19 Titres convertibles

Lorsque nous immatriculons la propriété de vos titres ou certificats dans un compte de prête-nom, ou nous achetons des titres en votre nom, Richardson GMP n'est pas tenue de livrer les mêmes titres que ceux qui ont été déposés auprès d'elle ou qu'elle a reçus pour vous, mais elle peut livrer les titres d'un montant équivalent et de la même nature.

5 COMMUNICATIONS AUX ACTIONNAIRES

5.1 Aperçu

À moins d'indication contraire de votre part, les titres détenus dans votre compte ne sont pas immatriculés à votre nom mais au nom de votre courtier chargé de compte, GMP Valeurs Mobilières S.E.C. Vous êtes désigné comme étant le « propriétaire véritable » de vos titres. En vertu du droit applicable, nous sommes tenus d'obtenir vos directives à l'égard de diverses questions relativement à la détention des titres dans votre compte.

5.2 Divulgateion de l'information sur la propriété véritable

Le droit applicable autorise les émetteurs assujettis et d'autres personnes et sociétés à transmettre les documents liés aux affaires de l'émetteur assujetti directement au propriétaire véritable des titres de l'émetteur assujetti si le propriétaire véritable ne s'y objecte pas. Le formulaire *Nouvelle demande de client* inclut une section intitulée *Consignes en matière de communications relatives aux actionnaires* qui vous permet de nous aviser si vous vous objectez à ce que nous communiquions à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes ou sociétés les renseignements sur votre propriété véritable, soit votre nom, adresse, adresse électronique, les titres que vous détenez et votre méthode de communication privilégiée. Le droit applicable limite l'utilisation des renseignements sur votre propriété véritable aux questions liées aux affaires de l'émetteur assujetti.

Si vous ne vous objectez pas à la communication des renseignements sur votre propriété véritable, veuillez cocher la première case de la Partie 1 de cette section. Dans de tels cas, vous ne serez pas tenu de payer les coûts associés à l'envoi des documents des porteurs de titres.

Si vous vous objectez à la communication des renseignements sur votre propriété véritable, veuillez cocher la deuxième case de la Partie 1 de cette section. Ce faisant, tous les documents qui doivent vous être remis en qualité de propriétaire véritable de titres seront transmis par nous. Vous devez savoir que cet envoi peut comporter des coûts. Dans de tels cas, nous pouvons débiter de votre compte les coûts que nous engageons pour vous.

5.3 Réception de documents à l'intention des porteurs de titres

À l'égard des titres que vous détenez par l'entremise de votre compte, vous avez le droit de recevoir les documents de procuration envoyés par les émetteurs assujettis aux porteurs inscrits de titres dans le cadre des assemblées de ces porteurs de titres. Entre autres, ceci vous permet de recevoir les renseignements nécessaires afin que vous puissiez exercer le droit de vote rattaché à vos titres conformément à vos directives lors de l'assemblée des porteurs de titres. Les propriétaires véritables qui ne souhaitent pas recevoir les documents n'en recevront pas sauf s'ils en assument le coût ou si les émetteurs visés en assument le coût. En outre, les émetteurs assujettis peuvent choisir d'envoyer d'autres documents à l'intention des porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas tenus de le faire. Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir trois types de documents à l'intention des porteurs de titres. Les lois sur les valeurs mobilières ne prévoient pas que vous pouvez refuser de recevoir d'autres types de documents à l'intention des porteurs de titres. Les trois types de documents à l'intention des porteurs de titres que vous pouvez refuser de recevoir sont les suivants :

- a) les documents de procuration, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés dans le cadre des assemblées annuelles et extraordinaires des actionnaires;
- b) les rapports annuels et états financiers qui ne font pas partie des documents de procuration; et
- c) les documents qu'un émetteur assujetti ou une autre personne ou société fait parvenir aux porteurs de titres et qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer aux porteurs de titres inscrits en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

La Partie 2 des *Consignes sur les communications relatives aux actionnaires* qui figure dans le formulaire *Nouvelle demande de client* vous permet de choisir : (i) de recevoir les trois types de document à l'intention des porteurs de titres mentionnés ci-dessus; ou (ii) de refuser de recevoir les trois types de document à l'intention des porteurs de titres; ou, plutôt, (iii) de recevoir uniquement les documents de procuration qui sont envoyés dans le cadre des assemblées extraordinaires des actionnaires.

[Remarque : Même si vous refusez de recevoir les trois types de document mentionnés ci-dessus, un émetteur assujetti ou une autre personne ou société peut vous transmettre ces documents, à la condition que l'émetteur assujetti ou l'autre personne ou société règle tous les coûts associés à l'envoi de ces documents. Ces documents vous seraient transmis par notre intermédiaire si vous vous êtes objecté à la communication des renseignements sur votre propriété véritable aux émetteurs assujettis.]

5.4 Langue de communication préférée

La Partie 3 des *Consignes sur les communications relatives aux actionnaires* du formulaire *Nouvelle demande de client* vous permet de choisir votre langue de communication préférée (français ou anglais). Vous recevrez les documents dans votre langue de communication préférée si les documents sont offerts dans cette langue.

5.5 Personne-ressource

Si vous avez des questions ou souhaitez modifier vos directives dans l'avenir à l'égard de vos directives sur les communications aux actionnaires, veuillez communiquer avec votre conseiller.

6 POLITIQUE SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES CLIENTS

6.1 Aperçu

Richardson GMP Limitée et ses filiales et les membres de son groupe s'engagent à conserver le caractère confidentiel de vos renseignements personnels. Nous estimons que la conservation du caractère confidentiel des renseignements personnels de nos clients est d'une importance primordiale. Notre politique sur la protection des renseignements personnels est conçue pour respecter ou excéder les normes en matière de protection des renseignements personnels prévus dans le *Code type sur la protection des renseignements personnels* de l'Association canadienne de normalisation et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du Canada.

6.2 Les dix principes directeurs

Principe 1 – Responsabilité : Nous sommes responsables de conserver et de protéger vos renseignements personnels dont nous avons la gestion. Pour remplir ce mandat important, nous avons nommé un agent de la protection de la vie privée pour veiller au respect de notre politique sur la protection des renseignements personnels.

Principe 2 – Détermination des fins de la collecte des renseignements: Nous identifierons les fins pour lesquelles les renseignements personnels sont recueillis avant qu'ils soient recueillis ou au moment où ils sont recueillis.

Principe 3 – Consentement : Nous obtiendrons votre consentement avant de recueillir, d'utiliser ou de divulguer vos renseignements personnels, sauf si nous ne sommes pas tenus de le faire en vertu de la loi, de la réglementation ou de l'autoréglementation.

Principe 4 – Limitation de la collecte : Nous recueillerons vos renseignements personnels par des moyens prévus par la loi et dans la mesure nécessaire aux fins déterminées.

Principe 5 – Restriction de l'utilisation, de la communication et de la conservation: Nous pouvons utiliser ou communiquer vos renseignements personnels uniquement aux fins pour lesquels ils ont été recueillis, sauf si vous consentez autrement, ou si nous sommes tenus de le faire par la loi, la réglementation ou l'autoréglementation. Nous conserverons vos renseignements personnels uniquement pendant la période requise pour la réalisation des fins déterminées ou tels que requis par la loi, la réglementation ou l'autoréglementation.

Principe 6 – Exactitude : Nous conserverons vos renseignements personnels dans le même format que vous nous les avez fournis, aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins pour lesquelles ils sont utilisés.

Principe 7 – Protection des renseignements des clients: Nous protégerons vos renseignements personnels au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.

Principe 8 – Transparence : Lorsque vous nous communiquerez vos renseignements personnels, nous mettrons à votre disposition les politiques et pratiques qui visent la gestion de vos renseignements personnels.

Principe 9 – Accès aux clients : À la demande et sauf si la loi, la réglementation ou l'autoréglementation l'interdit, à votre demande, vous obtiendrez les renseignements personnels qui figurent dans votre dossier et serez informé de leur existence, leur utilisation et leur divulgation. Vous pouvez également vérifier leur exactitude et leur exhaustivité et demander d'y apporter des corrections, le cas échéant.

Principe 10 – Plaintes et suggestions des clients : Vous pouvez communiquer toute question ou demande à l'égard de la politique sur la protection des renseignements personnels de Richardson GMP à notre agent de la protection de la vie privée.

Si vous avez des questions ou des préoccupations à l'égard de notre politique sur la protection des renseignements personnels, veuillez communiquer avec notre chef de la protection de la vie privée au 1.866.263.0818.

6.3 Cueillette, utilisation et divulgation de renseignements

Richardson GMP peut recueillir des renseignements à votre sujet dans le cadre de notre relation avec vous auprès d'agences d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières et d'autres sources. Nous pouvons également divulguer des renseignements à des agences d'évaluation du crédit et à des institutions financières. L'expression « renseignements » s'entend de renseignements financiers et d'ordre financier à votre sujet, y compris des renseignements ayant trait à votre identité ou à votre admissibilité ou votre éligibilité à certains produits et services ou d'autres renseignements nécessaires à des fins réglementaires. Nous pouvons utiliser les renseignements pour vérifier votre identité, pour vous protéger de fraudes ou d'erreurs, pour comprendre vos besoins et établir votre admissibilité à certains services, pour vous recommander des produits et services particuliers qui répondent à vos besoins, pour assurer des services continus à vos comptes et pour respecter les exigences législatives et réglementaires. Nous pouvons également recueillir, utiliser et divulguer des renseignements à toutes autres fins exigées ou permises en vertu de la loi.

7 DIVULGATION AU SUJET DU REMISIER ET COURTIER CHARGÉ DE COMPTE

Richardson GMP Limitée (le « remisier ») vous informe de la nomination de GMP Valeurs Mobilières S.E.C. (le « courtier chargé de compte ») à titre de mandataire pour la négociation, la compensation et le règlement des opérations pour votre compte. À titre de mandataire de Richardson GMP, GMP Valeurs Mobilières S.E.C. s'acquittera des tâches suivantes :

- émettre et recevoir des chèques et livrer et recevoir les titres en notre nom à l'égard de toutes les opérations effectuées pour le courtier chargé de compte;
- assumer la responsabilité de l'émission de reçus et la livraison et la garde des fonds et des titres reçus par l'intermédiaire du remisier;
- assumer la responsabilité de l'émission des avis d'exécution et des relevés de compte pour toutes les opérations effectuées pour le courtier chargé de compte;
- si le remisier ouvre un compte sur marge pour vous, le courtier chargé de compte vous prêtera les fonds nécessaires pour acheter ou détenir des titres, sous réserve des modalités de la convention écrite de compte sur marge du courtier chargé de compte, des exigences réglementaires applicables en matière de compte sur marge et des politiques du courtier chargé de compte et (ou) du remisier en matière de compte sur marge, lesquelles pourraient être plus rigoureuses que les exigences réglementaires minimales. Le courtier chargé de compte assume l'entière responsabilité relativement à la totalité du capital réglementaire exigé du client prévu par OCRCVM.

GMP Valeurs Mobilières S.E.C. est une personne morale distincte et ne contrôle pas, ne vérifie pas et ne supervise pas autrement les activités de Richardson GMP ou de ses employés.

Richardson GMP assume la responsabilité de ce qui suit :

- le maintien et la supervision de votre compte, conformément au droit applicable et à nos propres politiques et procédures;
- l'approbation de l'ouverture de votre compte et l'obtention de la documentation relative au compte nécessaire, conformément au droit applicable et à nos propres politiques et procédures;
- la prestation à vous-même de tout conseil ou de toute recommandation en matière de placement et (ou) de tout service de gestion de placement;
- l'acceptation et, dans certaines circonstances, la mise à exécution, des ordres d'opérations sur titres.
- l'exercice d'une vérification diligente au sujet des faits entourant tout ordre d'achat ou de vente de titres pour votre compte;
- l'assurance que tous fonds ou tous titres dirigés vers votre compte sont correctement identifiés et transmis au courtier chargé de compte, soit GMP Valeurs Mobilières S.E.C.;
- la supervision des activités de la ou des personnes qui s'occupent de votre compte, en vue de résoudre toute plainte au sujet du traitement de votre compte et, en général, des relations permanentes que nous entretenons avec vous.

8 DIVULGATION ET INFORMATION SUR LA RELATION (ÉNONCÉ DES POLITIQUES)

8.1 Description des sociétés inscrites au Canada et des services

Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières obligent les courtiers en valeurs mobilières et les conseillers à fournir à leurs clients toute l'information qu'un investisseur raisonnable considérerait importante au sujet de sa relation avec le courtier ou le conseiller. Les clients sont invités à soulever toute question ou tout sujet de préoccupation avec leur représentant ou conseiller.

Richardson GMP Limitée est inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières dans chaque province et territoire du Canada et de courtier en produits dérivés dans la province de Québec et elle est membre de OCRCVM. Richardson GMP offre une gamme complète de services de gestion de portefeuille à ses clients du secteur du détail au Canada.

GMP Valeurs Mobilières S.E.C. est un courtier en valeurs mobilières indépendant de premier plan inscrit dans chaque province du Canada, un courtier en produits dérivés dans la province de Québec et un membre de l'OCRCVM. GMP Valeurs Mobilières S.E.C. offre des services de financement des sociétés (incluant des services de banque d'investissement, des services-conseils en fusion et acquisition et des émissions d'actions et de titres d'emprunt) et des services de négociation et de recherche à ses clients du secteur des entreprises et du secteur institutionnel.

GMP Securities, LLC (« GMP LLC ») est une maison de courtage des États-Unis qui fournit des services liés aux marchés des capitaux à ses clients institutionnels des États-Unis et qui est inscrite auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) et la Securities Exchange Commission (SEC). GMP LLC est également inscrite à titre de courtier du marché non réglementé dans l'ensemble du Canada.

CQI Capital Management L.P. (« CQI Capital ») est inscrite à titre de courtier sur le marché des valeurs dispensées et de gestionnaire de portefeuille auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO »). CQI Capital offre des services de gestion de placements et de conseils pour ses comptes gérés et par l'entremise de ses fonds privés. CQI Capital agit à la fois à titre de conseiller et de courtier sur le marché des valeurs dispensées pour différents fonds. Les investisseurs qualifiés peuvent obtenir de l'information sur ces fonds à l'adresse www.gmpim.com.

GMP Capital Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., GMP Securities, LLC et CQI Capital sont reliées entre elles de par la propriété commune ou le contrôle direct ou indirect de GMP Capital Inc. Pour obtenir des détails au sujet de GMP Capital Inc. et de ses sociétés affiliées inscrites, veuillez consulter le site web de la société à l'adresse www.cqicapital.com.

8.2 Autres sociétés inscrites ou entités apparentées

GMP Capital Inc. (« GMP Capital ») est une société ouverte cotée en bourse dont les actions sont négociées à la Bourse de Toronto sous le symbole « GMP » et dont le siège social est situé à Toronto. En plus de Richardson GMP, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., GMP LLC et CQI Capital, GMP Capital exerce des activités par l'entremise des entités suivantes:

Griffiths McBurney Corp. – offre des services de négociation et de marchés des capitaux aux clients institutionnels aux États-Unis et elle est inscrite auprès de FINRA et de la SEC.

GMP Securities Europe LLP – offre des services de banque d'investissement et des services de titres institutionnels à des clients en Europe et elle est inscrite auprès de la Financial Services Authority; et

GMP Securities Australia Pty Limited – offre des services de banque d'investissement et des services de titres institutionnels à des clients en Australie et elle est inscrite auprès de la Australia Securities and Investments Commission.

8.3 Politiques et procédures pour réduire les conflits d'intérêts potentiels découlant de la relation

Richardson GMP, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., GMP LLC et CQI Capital se sont engagées à agir d'une manière juste, honnête et de bonne foi avec leurs clients.

Généralement, Richardson GMP, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., GMP LLC et CQI Capital traitent leurs affaires respectives de façon indépendante. De plus, afin de limiter les conflits d'intérêt potentiels, ces entités exercent leurs activités dans des bureaux séparés et elles ont établi des barrières informationnelles et des règles de conduite afin de restreindre l'accès à l'information sur leurs clients respectifs. Richardson GMP, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., GMP LLC et CQI Capital ne peuvent en aucun temps avoir des dirigeants négociants inscrits en commun.

Richardson GMP, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., GMP LLC et CQI Capital ont chacune leur chef de la conformité (« CC ») désigné qui est responsable de s'assurer que la société inscrite se conforme aux règles, règlements, politiques et procédures qui régissent ses activités commerciales. Bien que chaque société inscrite exerce ses activités d'une manière indépendante l'une de l'autre, les CC des personnes inscrites agissent de façon coordonnée et en collaboration afin d'établir un régime de conformité complet, cohérent et robuste.

Les dirigeants, administrateurs et employés d'une société inscrite n'ont habituellement pas accès aux dossiers sur les affaires et les clients d'une autre société inscrite. Si dans le cours normal des activités, certains employés et employés de soutien d'une société inscrite devaient avoir accès aux dossiers d'une autre personne inscrite (voir l'article Divulgarion au sujet du remisier et du courtier chargé de compte dans ce document), des règles de conduite ont été établies pour régir l'accès et le traitement approprié de cette information.

Chaque société inscrite s'est dotée de politiques et de procédures pour reconnaître et soumettre à la direction les conflits d'intérêts importants raisonnablement susceptibles de survenir entre elle et ses clients. Si un conflit d'intérêts réel ou potentiel est constaté, des mesures seront prises pour : (i) éviter; (ii) atténuer ou gérer; ou (iii) divulguer le conflit d'intérêts au client en temps utile, selon la nature et l'importance du conflit d'intérêts réel ou potentiel, au cas par cas.

De temps à autre, Richardson GMP, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., GMP LLC et CQI peuvent conclure des ententes de service ou s'engager dans des occasions d'affaires communes dans le but d'améliorer les services de placement offerts à leurs clients respectifs. Ces activités peuvent inclure la présentation ou la recommandation de clients, la distribution de produits de placement, des relations de services-conseils et du soutien opérationnel. Richardson GMP, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., GMP LLC et CQI sont autorisées à s'offrir les unes les autres la gamme complète des services de négociation, de conseils et autres services, comme elles le feraient dans le cours normal de leurs affaires et selon des conditions commerciales conformes à leurs pratiques habituelles, sous réserve des exigences d'information et des autres exigences réglementaires.

8.4 Divulgarion relativement aux émetteurs reliés et aux émetteurs associés

Le droit applicable exige des courtiers et des conseillers en valeurs mobilières, lorsqu'ils procèdent à des opérations ou qu'ils fournissent des conseils à l'égard de leurs propres titres ou des titres de certains autres émetteurs avec qui eux-mêmes ou certaines autres parties reliées à eux sont reliés ou associés, de le faire uniquement en respectant des règles de divulgation précises ainsi que d'autres règles. Ces règles exigent des courtiers et des conseillers, avant d'exécuter des opérations ou de conseiller leurs clients, qu'ils informent leurs clients de leurs liens et de leurs associations pertinents avec les émetteurs des titres. Les clients devraient se reporter aux dispositions applicables des lois sur les valeurs mobilières pour des détails sur ces règles et sur leurs droits, ou encore consulter un conseiller juridique.

8.4.1 Expressions importantes

« Partie reliée » – une partie nous est reliée si, par la propriété de titres comportant droit de vote ou le contrôle ou l'emprise sur de tels titres, nous exerçons une influence déterminante sur cette partie ou cette partie exerce une influence déterminante sur nous.

« Partie associée » – une partie nous est associée si, en raison d'une dette ou de certains autres liens, un acheteur éventuel de titres de la partie associée peut remettre en question notre indépendance de cette partie.

« Partie ayant un lien » – une partie ayant un lien est soit une partie reliée ou une autre partie ayant un lien étroit avec nous, comme l'un de nos associés, de nos représentants des ventes, de nos administrateurs ou de nos dirigeants.

8.4.2 Divulgence requise

Nous devons communiquer certains renseignements lorsque nous agissons à titre de courtier ou de conseiller auprès de vous, ou lorsque nous exerçons un pouvoir discrétionnaire en votre nom à l'égard de titres émis par nous-mêmes, par une partie reliée ou, dans le cadre d'un placement initial, par une partie associée. Dans ces situations, nous devons divulguer soit notre lien avec l'émetteur des titres, soit le fait que nous en sommes l'émetteur. Nous devons également vous aviser, lorsque nous en avons connaissance ou que nous devrions en avoir connaissance, que, en raison de notre capacité à titre de conseiller ou de courtier auprès de vous, ou du fait que nous exerçons un pouvoir discrétionnaire en votre nom, des titres seront achetés de nous ou vendus à nous, des titres seront achetés d'une partie ayant un lien ou vendus à une telle partie ou, dans le cadre d'un placement initial, des titres seront achetés d'une partie associée ou vendus à une telle partie. La liste suivante présente la façon dont ces renseignements doivent être divulgués et le moment où ils doivent l'être :

- Lorsque nous agissons à titre de preneur ferme pour des titres, les renseignements devant être divulgués seront présentés dans le prospectus ou dans tout autre document utilisé pour viser ces titres.
- Lorsque nous achetons ou vendons des titres à titre de contrepartiste pour votre compte, les renseignements devant être divulgués seront présentés dans l'avis d'exécution que nous préparons et que nous vous transmettons.
- Lorsque nous vous fournissons des conseils à l'égard de l'achat ou de la vente de titres d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé, les renseignements devant être divulgués seront présentés dans l'avis d'exécution.
- De plus, lorsque nous exerçons un pouvoir discrétionnaire sous votre autorité dans le cadre de l'achat ou de la vente de titres pour votre compte, nous ne pouvons pas exercer ce pouvoir discrétionnaire pour les types d'opérations décrits ci-dessus à moins d'avoir obtenu votre consentement écrit préalable exprès et éclairé.

8.4.3 Liste des parties reliées

La liste suivante présente, au 31 décembre 2010, nos parties reliées qui sont également des émetteurs inscrits :

- GMP Capital Inc.

Richardson GMP Limitée est une filiale de GMP Capital Inc. et membre du Fonds canadien de protection des épargnants. Nous vous fournissons une version révisée du présent document, ou nous l'afficherons sur notre site Web au www.richardsongmp.com/fr, advenant tout changement à la liste. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec notre chef du Service de la Conformité au 1.866.263.0818.

8.5 Attestation relative aux conflits d'intérêts

Vous confirmez par la présente avoir été informé des autres émetteurs apparentés à Richardson GMP et vous consentez à l'exécution d'opérations sur les titres de l'un ou l'autre de ces émetteurs apparentés, sur notre recommandation ou à votre demande.

9 COMMISSION POUR RECOMMANDATION

De temps à autre, des commissions pour recommandation peuvent être reçues par Richardson GMP ou versées par Richardson GMP à une autre partie, qui peut lui être ou non apparentée. Nous vous fournirons les détails de nos ententes de recommandation préalablement ou au moment où la recommandation est faite.

10 ATTESTATIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS

10.1 Exécution des instructions de négociation

Vous reconnaissez que Richardson GMP, ou des parties qui nous sont reliées, pourraient procéder à des opérations pour son propre compte à titre d'intervenant sur blocs de titres et (ou) d'arbitragiste. Au moment de toute opération dans votre compte, Richardson GMP pourrait avoir une position acheteur ou vendeur sur le même titre.

Vous reconnaissez que Richardson GMP peut exiger des instructions écrites avant de procéder à toute opération à l'égard de votre compte, et que nous pourrions refuser d'accepter tout ordre de vente ou d'achat lorsque nous le jugeons nécessaire pour notre propre protection.

Vous reconnaissez que Richardson GMP sera ouverte durant les heures de bureau locales, mais qu'elle pourrait donner suite à un ordre à tout moment lorsque la bourse applicable est ouverte aux fins de négociations, que nos bureaux soient alors ouverts ou non pour les autres clients.

Vous reconnaissez que Richardson GMP pourrait débiter votre compte de la totalité des taxes applicables et des frais et coûts réglementaires et remettre ces sommes aux autorités compétentes, le cas échéant.

10.2 Opérations exécutées sans vos instructions

Richardson GMP est en droit de négocier les titres dans votre compte, sans vos directives, dans les circonstances suivantes :

- vous omettez de nous payer une somme due aux termes de la présente entente ou autrement, ou vous omettez de respecter toute obligation aux termes de la présente entente;
- nous jugeons qu'il est nécessaire de le faire pour sa propre protection (en raison de l'insuffisance d'une sûreté, d'une insuffisance de marge ou pour toute autre raison);

- vous déposez une requête de mise en faillite sans qu'un séquestre soit nommé, ou une telle requête est déposée contre vous sans qu'un séquestre soit nommé; ou
- une saisie-arrêt est pratiquée sur tout compte que vous avez ouvert auprès de nous;

Advenant votre décès, Richardson GMP peut, sans autre mesure, prendre l'une ou l'autre des actions suivantes :

- reprendre possession de tout titre ou autre bien détenu dans votre compte, vendre de tels titres ou biens ou les prendre comme paiement;
- acheter tous titres nécessaires pour couvrir des ventes à découvert faites pour votre compte et (ou) pour couvrir toute position ouverte;
- utiliser les fonds détenus par vous dans tout autre compte ouvert auprès de nous pour éliminer ou réduire votre dette;
- annuler tout ordre en cours.

Le produit de toute vente effectuée par Richardson GMP, déduction faite des frais, sera appliqué à la réduction de la dette que vous pourriez avoir encourue auprès de nous de façon à réduire votre obligation de nous rembourser tout solde à payer.

10.3 Mise en gage de vos titres

À titre de sûreté continue pour le paiement de toute dette que vous devez acquitter ou que vous pourriez devoir acquitter à l'avenir envers Richardson GMP, vous convenez de mettre en gage, d'hypothéquer et de grever d'une charge, au bénéfice de Richardson GMP, tout solde créditeur, somme, titre, droit ou autre bien, actuellement ou à l'avenir, que vous détenez dans votre compte ou qui est porté au crédit de votre compte, ainsi que le produit de ce qui précède, et d'accorder à Richardson GMP une sûreté sur ce qui précède (collectivement, les « biens donnés en garantie »), à titre de sûreté continue pour le paiement de votre dette actuelle et éventuelle envers Richardson GMP, peu importe la façon dont elle est encourue et qu'elle soit individuelle ou conjointe. Puisque les lois de la province de Québec exigent que les sommes de l'hypothèque soient précisées, vous reconnaissez par les présentes que dans le cas de toute garantie qui est soumise aux lois du Québec, la mise en gage, l'hypothèque et la charge accordée en faveur de Richardson GMP décrite aux présentes est limitée à un maximum de dix millions de dollars.

Advenant que vous ayez une position à découvert ou une dette envers Richardson GMP, nous pouvons, sans préavis, utiliser la garantie dans le cadre de nos activités, ce qui comprend le droit de faire ce qui suit :

- mettre en gage, hypothéquer ou grever d'une charge l'un ou l'autre des biens donnés en garantie à titre de sûreté pour l'une ou l'autre des dettes propres à Richardson GMP, qu'elles soient supérieures ou inférieures à votre dette envers Richardson GMP;
- prêter les biens donnés en garantie, séparément ou avec d'autres titres;
- remettre toute partie des biens donnés en garantie en retour de la vente, qu'il s'agisse d'une vente à découvert ou d'une autre vente, et que cette vente soit pour votre propre compte ou un autre compte, et que Richardson GMP détienne ou non un volume semblable de titres similaires aux fins de livraison;
- regrouper l'un ou l'autre des titres donnés en garantie détenus pour d'autres clients.

10.4 Procédure de répartition équitable

Nous sommes dans l'obligation d'avoir des politiques et procédures qui nous permettent de croire raisonnablement que nous assurons une répartition équitable des occasions de placement parmi nos clients. Les répartitions des transactions doivent être calculées sur une base équitable, juste et raisonnable pour tous les clients. Votre conseiller en placement a la responsabilité de choisir des placements pour votre/vos compte(s) et de s'assurer que ces placements vous conviennent. Lorsqu'il détermine si des placements vous conviennent, votre conseiller en placement doit tenir compte des objectifs et de votre degré de tolérance au risque que vous avez spécifiés, de votre niveau de connaissances du domaine des placements, de votre horizon temporel de placement, de votre capacité légale à participer à un placement en particulier et de l'encaisse disponible dans votre compte. Ce sont les principaux facteurs, mais d'autres facteurs peuvent aussi entrer en ligne de compte, qui influencent la pertinence d'un placement par rapport à votre situation personnelle.

Nous réviserons et examinerons cette politique au moins annuellement et aussi souvent que cela pourra être nécessaire pour nous assurer de son efficacité continue.

11 DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Richardson GMP peut reporter l'exercice, ou refuser l'exercice, de tous droits aux termes de la présente convention sans pour autant y renoncer.
- b) Vous ne pouvez céder vos droits ni vos obligations aux termes de la présente convention à toute autre personne sans notre permission expresse écrite.
- c) À moins de mention contraire, la présente convention peut être modifiée par Richardson GMP en tout temps moyennant un avis à cet égard. Le changement prendra effet au moment stipulé dans l'avis.
- d) Vous pouvez mettre fin à la présente convention en tout temps en remettant un avis écrit à cet égard à Richardson GMP, mais cette résiliation n'aura aucune incidence sur les obligations ou les dettes existantes envers Richardson GMP.

- e) Advenant que toute modalité de la présente convention soit jugée invalide ou inexécutoire par un tribunal, une autorité de réglementation ou un organisme d'autoréglementation, cette invalidité ou ce caractère inexécutoire n'entache en rien la validité ou le caractère exécutoire des modalités restantes.
- f) La présente convention s'applique à votre propre bénéficiaire et à celui de vos successeurs ainsi qu'aux successeurs et ayants droit de Richardson GMP, et les lie. Richardson GMP continue d'agir selon vos instructions jusqu'à ce que Richardson GMP soit avisée de votre décès.

11.1 Pour les résidents du Québec

Si vous êtes une femme mariée, vous déclarez que vous êtes mariée soit sous le régime de la séparation de biens, soit sous le régime de la société d'acquêts, en vertu des lois du Québec. Si vous êtes mariée sous le régime de la communauté de biens, votre mari doit aussi signer vos formulaires d'ouverture de compte.

11.2 Transmission électronique des documents

Le droit applicable nous permet de transmettre certains documents par voie électronique lorsque nous avons obtenu votre consentement à cet effet. Si vous souhaitez recevoir les documents sous forme électronique, veuillez inscrire votre adresse électronique sur votre formulaire *Nouvelle demande de client* et communiquer avec votre conseiller pour obtenir de plus amples renseignements.

12 MARQUES DE COMMERCE

« Richardson » est une marque de commerce de James Richardson & Fils, Limitée et GMP est une marque de commerce déposée de GMP Valeurs Mobilières S.E.C. Ces deux marques sont utilisées sous licence par Richardson GMP Limitée.



Richardson GMP Limitée est membre du Fonds canadien de protection des épargnants.

Richardson est une marque de commerce de James Richardson & Fils, Limitée. GMP est une marque de commerce déposée de GMP Valeurs Mobilières S.E.C. Ces deux marques sont utilisées sous licence par Richardson GMP Limitée. 13161 - 4 octobre 2013

W TERMSCOND F